COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

(Yvelines)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES N° 2

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

AVRIL – MAI - JUIN 2018

ANNEE 2018 – n° 2

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

3-avr.	URB-075-2018	Non opposition avec presciptions DP 18Y0019 DELBECQ
3-avr.	URB-076-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0050 HUSSON
3-avr.	URB-077-2018	Accord avec prescriptions AT 17Y0005 PICOT D'ALIGNY D'ASSIGNIES
9-avr.	URB-078-2018	Non opposition avec prescription DP 18Y0014 GALLANT
11-avr.	URB-079-2018	retrait DP 16Y0027 CARRÉ
12-avr.	URB-080-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0003 BLAISONNEAU-HATCHWELL
17-avr.	URB-081-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0005 ANTOINE
17-avr.	URB-082-2018	Opposition DP 18Y0025 MAS
19-avr.	URB-083-2018	Sursis à statuer DP 18Y0021 MERHRIOUI
24-avr.	URB-084-2018	Non opposition DP 18Y0007 FERNANDES
25-avr.	URB-085-2018	Non opposition DP 18Y0027 PREVOST
25-avr.	URB-086-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0010 MENDY
25-avr.	URB-087-2018	Refus de demande d'enseignes AP 078 321 18Y002 FURTADO PONTCHARTRAIN
25-avr.	URB-088-2018	Non opposition DP 18Y0011 PREVOST
25-avr.	URB-089-02018	Accord avec prescriptions PC 18Y0007 ARNOUX
27-avr.	URB-090-2018	Non opposition DP 18Y0029 DEMOINERET
27-avr.	URB-091-2018	Accord avec prescriptions PC 14Y0011M01 DOMNIS
27-avr.	URB-092-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0022 FURTADO PONTCHARTRAIN AUTO
27-avr.	URB-093-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0021M03 DERAMBURE
27-avr.	URB-094-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0026 RICHET
4-mai	URB-095-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0005 GRIFFATON
4-mai	URB-096-2018	Non opposition DP 18Y0033 ROUYRE
4-mai	URB-097-2018	Acocrd avec prescriptIons PA 18Y0001 TRANSACTION NEUF
4-mai	URB-098-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0006 HEBRARD
4-mai	URB-099-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0002 SCI YD Patrimoine
4-mai	URB-100-2018	Accord avec prescriptions PC MODIF 13Y0036M02 PIGOT
15-mai	AFG-103-2018	Arrêté de délégation temporaire officier d'Etat civil Jacques VIEL

15-mai	FIN-104-2018	Arrêté de demande de subvention DETR 2018 Accès PMR La Bonde
15-mai	FIN-105-2018	Arrêté de demande de subvention DETR 2018 VPI école
17-mai	URB-106-2018	Non opposition DP 18Y0034 BERNARD
17-mai	URB-107-2018	Prorogation PC 14Y0007 et M01 et M02 et M03
17-mai	URB-108-2018	Opposition DP 18Y0031 ETRE
18-mai	URB-109-2018	Non opposition DP 18Y0037 GUIBRUNET
18-mai	URB-110-2018	Non opposition DP 18Y0038 CAUDAL
22-mai	AFG-111-2018	Arrêté délégation temporaire officier d'Etat civil Nathalie DUTERQUE
23-mai	URB-112-2018	Opposition DP 18Y0041 LECUYER
23-mai	URB-113-2018	Non oppositIon avec prescriptions DP 18Y0030 GRAVIER
23-mai	URB-114-2018	Non opposition DP 18Y0043 MAS
24-mai	URB-115-2018	Non opposition DP 18Y0023 SC LES SOIXANTE
24-mai	URB-116-2018	Opposition DP 18Y0042 SALSE
30-mai	URB-117-2018	ouverture enquête publique modification PLU
29-mai	URB-118-2018	Non opposition DP 18Y0044 BUSSON
30-mai	URB-119-2018	Accord avec prescriptions PC 07Y0039 M04 IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES
30-mai	URB-120-2018	Sursis à statuer DP 18Y0046 ARPINO
30-mai	URB-121-2018	Opposition DP 18Y0047 METAYER
30-mai	URB-122-2018	Accord avec prescriptions PC 14Y0023 M03 DUPONT
1-juin	URB-123-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0031 M01 TOLLET
4-juin	AFG-124-2018	Arrêté délégation temporaire officier d'Etat civil Annick LEHMAN
7-juin	URB-125-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0040 BENBETKA
7-juin	URB-126-2018	Non opposition DP 18Y0003 GUERREAU
7-juin	FIN-127-2018	Demande de subvention PNR
7-juin	FIN-128-2018	Demande de subvention PNR
12-juin	FIN-129-2018	Signature convention "numérique pour l'éducation" avec Yvelines Numériques
13-juin	URB-130-2018	Arrêté Interruptif de Travaux ERRAFYQY
14-juin	URB-131-2018	Non oppostion avec prescriptions DP 18Y0024 DE CAMPOS
14-juin	URB-132-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0042 M01 ASSEZ et BIELITSKI
14-juin	URB-133-2018	Accord avec prescriptions PC 18Y0017 BOISSIÈRES
14-juin	FIN-134-2018	Attribution du marché pour l'entretien des voies : balayage, salage
15-juin	URB-135-2018	Opposition DP 18Y0056 GARELLI
18-juin	URB-136-2018	Non opposition avec prescriptions DP 18Y0035 WOLLENBURGER
19-juin	URB-137-2018	Non opposition DP 18Y0049 JAUNET
19-juin	URB-138-2018	Accord avec prescriptions PC 17Y0037 M01 GOTTERO

21-juin	URB-139-2018	Arrêté Interruptif de Travaux TERNUS
22-juin	FIN-140-2018	Demande de subvention au titre du triennal voirie (travaux 2018)
22-juin	URB-141-2018	Refus PC 18Y0015 PHAMS et HOUAS
22-juin	URB-142-2018	Non oppostion avec prescriptions DP 18Y0050 FAGETTE
22-juin	URB-143-2018	Opposition DP 18Y0060 SCHMITT
27-juin	URB-144-2018	Sursis à statuer DP 18Y0051 LEVY-KLOTZ chez Foncier-Experts
27-juin	FIN-145-2018	Attribution du marché achats fournitures LOT 1
27-juin	FIN-146-2018	Attribution du marché achats fournitures LOT 2
27-juin	FIN-147-2018	Attribution du marché achats fournitures LOT 3

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

06/04	022_2018_FIN	Approbation du compte de gestion 2017
06/04	023_2018_FIN	Approbation du compte administratif 2017
06/04	024_2018_FIN	Affectation du résultat
06/04	025_2018_FIN	Approbation Budget primitif 2018
06/04	026B_2018-FIN	Vote des taux 2018
06/04	027_2018_FIN	Approbation du compte de gestion 2017 pour la distribution d'eau potable
06/04	028_2018_FIN	Approbation du compte administratif pour la distribution d'eau potable 2017-
06/04	029_2018_FIN	Budget annexe pour la distribution d'eau potable 2018
06/04	030B_2018_FIN	Demande fonds de concours CCCY Chaudière Frontenac
06/04	031B_2018_FIN	Demande fonds de concours CCCY éclairage public
06/04	032B_2018_FIN	Subvention 2018 Union des Anciens Combattants
06/04	033B_2018_FIN	Deuxième acompte sur subvention au CCAS
06/04	034B_2018_DRH	Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs Commune et Centre Communal d'Action Sociale
06/04	035B_2018_URB	Délégation du Maire autorisation de déposer une demande de PC bat Gai Relais et ex BNP-Cheminées
06/04	036B_2018_ENV	Adhésion de la commune au programme zéro phyto
08/06	037_2018_FIN	Décision modificative 1
08/06	039_2018_FIN	Fixation des participations communales aux dépenses scolaires
08/06	040_2018_FIN	Revalorisation des tarifs municipaux
08/06	041_2018_FIN	Tarif du mini séjour juillet 2018
08/06	042_2018_FIN	Subvention RCNJP78
08/06	043_2018_FIN	Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022
08/06	044_2018_PM	Règlement du vide grenier
08/06	045_2018_DRH	Convention Médiation Obligatoire Préalable CIG
08/06	046_2018_DRH	Modification du tableau des effectifs Police Municipale
08/06	047_2018_URB	Contrat de mixité sociale pour la réalisation de l'obligation triennale 2017-2019 avec la Préfecture des Yvelines
08/06	048_2018_URB	Instauration de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur route du Pontel- rue des Fontaines-rue de la Cimballe-rue des Artisans
08/06	049_2018_URB	Acquisition de la parcelle sise route de Paris, cadastrée section A n° 549
08/06	050_2018_URB	Cession d'un pavillon individuel situé 26 rue de Neauphle - lot A
08/06	051_2018_URB	Cession de la parcelle B 146 située à la Grande Borne
08/06	052_2018_URB	Cession d'un terrain cadastré C 1490 rue de Coignières aux Mousseaux
08/06	053_2018_URB	Cession d'un lot situé chemin rural n° 11 d'Ergal aux Champtiers du désert
08/06	054_2018_TRA	Déploiement des vélos à assistance électrique par Ile de France Mobilité
08/06	055_2018_VOI	Déclassement RD 15 sud et intégration dans la voirie communale
08/06	056_2018_VOI	Approbation du nouveau tableau de classement des voiries communales

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/03/2018 complété le 20/03/2018	
Par :	Monsieur Laurent DELBECQ Madame Frédérique WALRAVE
Demeurant à :	9 route de Trappes 78990 ELANCOURT
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	230 Rue De Coignières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1622, C1623

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0019

Projet : changement de revêtement de toiture de la partie arrière

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

CONSIDERANT que votre projet consiste au changement du revêtement de la partie arrière de votre maison, en zone UHa,
CONSIDERANT que la partie arrière n'est pas une annexe et doit donc respecter les matériaux pour les constructions principales et les extensions qui ne mentionnent pas le zinc,
CONSIDERANT l'article L.152-3 du code de l'urbanisme permettant une adaptation mineure,
CONSIDERANT que cette adaptation mineure est rendue nécessaire car la partie arrière existante a une pente trop faible pour une couverture en tuiles,
CONSIDERANT que la pose d'une couverture en tuiles va à l'encontre des règles de l'art et des normes techniques,
CONSIDERANT que cette adaptation mineure a un écart de faible importance par rapport à la règle de droit,

ARRETE URB-075-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 03 AVR. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/11/2017 complété le 21/12/2017	
Par :	Monsieur Frédéric HUSSON Madame Anne LACROIX
Demeurant à :	347 rue de Chennevière 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	347 Rue De Chennevière 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2189, B2114

référence dossier
N° PC 78321 17 Y0050

Surface plancher totale : 156,00 m²

Projet : Garage

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 01 décembre 2017
Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 02 janvier 2018

ARRETE URB-076-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet susvisé.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :
- *Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : Ledit permis est assorti des recommandations suivantes :
- L'ensemble des menuiseries sera en bois ou métallique et peint dans une nuance mate (pas de blanc pur, ni de ton beige/ivoire)
- L'enduit sera de la même couleur que l'habitation principale

Article 4 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 03 AVR. 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/12/2017 **Complété le**	
Par :	Madame PICOT D'ALIGNY D'ASSIGNES
Demeurant à :	21 route du Pontel 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Représenté par :	
Sur un terrain sis à :	21 route du Pontel A 1135

référence dossier

N° AT 078321 17 Y0005

Catégorie ERP : 5 ème

Projet : Conformité d'un cabinet d'orthophonie en RDC

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-8 et suivants, R 111-19-13 et suivants, et R 123.1 à R 123.55, R 152.4 et R 152.5,
Vu la réponse favorable avec prescriptions de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité à la demande d'autorisation de travaux, en date du 06 février 2018 ci-annexée,

ARRETE URB-077-2018

Article 1 : l'autorisation de travaux est ACCORDEE **sous réserve du respect des prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, et celles figurant à l'article 2 ci-après.**

Article 2 : L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- En application de l'article R 123-14, R 123-23 et R 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le pétitionnaire est tenu de faire connaître au moins 1 mois à l'avance à Monsieur le Maire la date à laquelle les travaux seront terminés, cela, afin de procéder au contrôle de l'établissement dans les meilleurs délais. Ceux-ci devront être totalement achevés et aménagés.
Il est rappelé l'obligation de présenter à la Commission de Sécurité les rapports de vérification de l'organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité, ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

L'attention du demandeur est attirée sur le respect des délais afférents aux déclarations de fin de travaux.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN
Le 03/04/2018

L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Olivier ROUSSEAU

Nota : Cet arrêté ne vaut pas autorisation de modification des façades ni d'enseignes. Une déclaration préalable doit être déposée en mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. *Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/02/2018	
Par :	Monsieur Frédéric GALLANT
Demeurant à :	55 route de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	55 Rte De Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A651

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0014

Projet : réfection de la toiture à l'identique

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 30 mars 2018,

ARRETE URB-078-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription suivante :

- *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, les tuiles auront un aspect nuancé ou vieilli, et seront dans les tons brun-rouge*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 9 AVR. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 06/04/2018	
Par :	Monsieur MICHEL ALFRED BERNARD YVES CARREet
Demeurant à :	27 RUE ALFRED DE MUSSET 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante Extension
Sur un terrain sis à :	27 Rue Alfred De Musset 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A1786

référence dossier
N° DP 78321 16 Y0027

Projet : Construction d'une véranda

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la non-opposition à la déclaration préalable en date du 25/04/2016 à Monsieur MICHEL ALFRED BERNARD YVES CARRE,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 06/04/2018,

ARRETE URB-078-2018

Article 1 : la non-opposition à la déclaration préalable susvisée est **retirée** à la demande du pétitionnaire.

Article 2 : la présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 11 AVR. 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence* de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/01/2018 complété le 16/02/2018	
Par :	Monsieur Nicolas BLAISONNEAU Madame Laure HATCHWELL
Demeurant à :	16 avenue Mozart 78390 BOIS D'ARCY
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Chemin De La Vallée Crespin 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A578, A4383

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0003	
Surface plancher totale :	141,40 m²
Surface plancher construite :	**141,40 m²**

Projet : Maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 30 janvier 2018,
Vu l'avis favorable avec prescription du concessionnaire ENEDIS en date du 05 février 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du VEOLIA en date du 19 février 2018

ARRETE URB-080-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **141,40 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé*
- *Pour respecter l'article UH11 du Plan Local d'urbanisme, le* ***muret de la clôture sur rue sera surmonté d'une grille*** *et non de lames comme indiqué sur le plan « Détails de clôture », pièce complémentaire du 16/02/2018*
- *L'enduit du mur de la clôture sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60% du terrain*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Les pétitionnaires devront respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception

- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 12 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/02/2018 complété le 26/02/2018	
Par :	Monsieur Dominique ANTOINE
Demeurant à :	4 cour du Parc aux Serfs 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue Du Moulin De Barre 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2165

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0005	
Surface plancher totale :	188,00 m²
Surface plancher construite :	**188,00 m²**
Projet : maison individuelle	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 19 février 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 22 février 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 28 février 2018

ARRETE URB-081-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **188,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité 36 kV triphasé*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 65% du terrain.*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 17 AVR. 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 21/03/2018 complété le 26/03/2018	
Par :	Monsieur Pascal MAS
Demeurant à :	7 rue des Roussières 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	7 Rue Des Roussières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4410

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0025

Projet : abaissement partiel du mur remplacé par PVC gris et remplacement portail et portillon par PVC gris

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Dans un premier temps,
Considérant que votre projet consiste à la modification de la clôture sur rue, en zone UG,
Considérant que l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « sont autorisées les murs et murets surmontés d'une grille… ; les murs et murets à parement pierre… ; les grillages doublés d'une haie végétale… »
Considérant que la clôture présentée est composée d'un muret surmonté de lames en PVC, et non d'une grille,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme,

Dans un second temps,
Considérant que l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « de façon générale, la hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel n'excèdera pas 1.60m »
Considérant que la hauteur de votre projet est de 1.70m
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-082-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 17 AVR. 2018
Le Maire,

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

SURSIS A STATUER POUR
UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/03/2018 complété le 26/03/2018	
Par :	Monsieur Soufyane MERHRIOUI
Demeurant à :	35 allée des Yvelines 78190 TRAPPES
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	215 rue de la Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C 2151

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0021

Projet : Clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune est en révision,
CONSIDERANT l'avancement du travail conduit par la Commission en charge du PLU,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune a pris acte le 19 avril 2017, conformément à l'article L153.12 du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
CONSIDERANT que, dans ce PADD, la commune a pour objectif de préserver l'identité du village,
CONSIDERANT que la commune a la volonté d'imposer une hauteur maximale des murets à 0,90 m qui seront surmontés d'une grille à barreaudage vertical ou de lames en bois verticales d'un coloris identique au portail et portillon, afin de créer une harmonie visuelle,
CONSIDERANT que la commune a la volonté d'imposer la hauteur maximale des clôtures à 1,80 m par rapport au terrain naturel,
CONSIDERANT que votre projet ne répond pas à ces obligations,

ARRETE URB-083-2018

Article Unique : Il y a un **sursis à statuer** sur la demande de DP 78321 18 Y0021 susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 19 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 19/01/2018 complété le 27/03/2018	
Par :	Monsieur Jaime FERNANDES
Demeurant à :	2C route de Maurepas 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	2C Route De Maurepas 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1503, C1916

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0007

Projet : Construction d'un car port et stationnements extérieurs

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-084-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 AVR. 2018
Le Maire

Le maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (78) Yvelines

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/03/2018	
Par :	Monsieur Grégory-Thibault PREVOST
Demeurant à :	13 rue de la Nouzotte 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante Clôture
Sur un terrain sis à :	13 Rue De La Nouzotte 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2251

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0027

Projet : Modification de la lucarne et suppression de la grille sur le muret coté rue.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-085-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 25 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 28/02/2018	
Par :	Monsieur Kanko MENDY
Demeurant à :	22 rue Gustave Coubert Pavillon 22 78190 TRAPPES
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue De Mauldre, Les Mousseaux 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1974

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0010	
Surface plancher totale :	191,00 m²
Surface plancher construite :	**191,00 m²**
Projet : Maison individuelle	

Le Maire,
Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 27 mars 2018
Vu l'avis réputé favorable du service VEOLIA,

ARRETE URB-086-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **191,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité ou dans le formulaire, soit 12 kVA monophasé (ou 36 kV triphasé).*
- *. Pour respecter l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme qui édicte que « sont prescrites les tuiles sans onde, en terre cuite couleur naturelle, aspect vieilli, l'ardoise », les tuiles proposées (HP17 Imerys ardoisée) ne sont pas autorisées car ce sont des tuiles siliconées coloris ardoisé et non de l'ardoise. Les tuiles devront donc correspondre à l'article UH11.*
- *Les toitures plates seront végétalisées*
- *L'article UH11 du PLU édicte également que « les matériaux des façades sont montés de fond, c'est-à-dire qu'ils sont identiques du sol à l'égout du toit à l'exception des revêtements bois ». De ce fait, les parements pierre prévus sur les façades Nord et Sud ne sont pas autorisés*
- *L'enduit du mur de clôture devra être identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficie et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface, en zone UHa et en zone N*
- *La préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 60% du terrain en UHa*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 25 AVR. 2018

Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-087-2018

Portant refus de pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, les articles R. 581-9 à R. 581-13 et les articles R. 581-58 à R. 518-65 ;
Vu le Règlement communal relatif à la Publicité, aux Enseignes et Préenseignes, approuvé par arrêté n° 474/86 en date du 12 novembre 1986 ;
Vu la demande n° **AP 078 321 18Y002** présentée le 19/02/2018 par la société FURTADO PONTCHARTRAIN AUTO, dont les coordonnées du siège social sont 360 boulevard des Frères Rousseau à OFFRANVILLE (76550),
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 04 avril 2018,
Vu cette demande concernant la pose d'enseignes en façade du commerce, sises au 36 route de Paris:

- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support résille lumineuse, de fond RAL 7021 et lettrine RAL 9010, dimension 9,70 m x 0.90 m,
- Une enseigne perpendiculaire à la façade de type enseigne double-face, drapeau double face, lumineuse, de fond RAL 1003 et lettrine RAL 7021, dimension 1,12 m x 1,51 m,
- Une enseigne parallèle à la façade de type bandeau support non lumineuse, de fond RAL 5002 et lettrine RAL 9010, dimension 0,60 m x 0.75 m,
- Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type banderole de fond RAL 9010, dimension 1,00 m x 3,00 m,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas l'article 7 du RLP concernant l'enseigne perpendiculaire au mur, qui dispose que : « *L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,20 mètre.* » Or l'enseigne perpendiculaire double face est à 1,285 m du bâtiment.
Considérant que le projet proposé ne respecte pas l'article 7 du RLP concernant l'enseigne perpendiculaire au mur, qui dispose que : « *L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur sauf incompatibilité avec le règlement de voirie. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage pour les activités en rez-de-chaussée.* » Or le bandeau parallèle au mur est situé en dessous de l'enseigne double face.
Considérant que la demande de banderole de plus de 3 m², qui est considérée comme une publicité, sera fixée au sol sur le domaine public et qu'aucun emplacement n'a été défini au préalable, ce qui n'est pas autorisé,
Considérant la demande de l'Architecte des bâtiments de France qui indique que : « *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords des monuments historiques, les dimensions de l'enseigne drapeau ne devront pas excéder 1200 x 800 mm et non 1510 x 1120 mm comme demandé* » ;
Considérant la demande de l'Architecte des bâtiments de France indique que : « *il n'y aura aucune banderole de fixer en un point quelconque de l'immeuble* ».

ARRETE :

Article 1
Le projet décrit dans la demande d'autorisation préalable susvisée est **REFUSE** ;

Article 2

Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des observations formulées, devra être adressée à la mairie avant TOUTE EXÉCUTION DE TRAVAUX.

Cette demande sera établie en application de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne pris en application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R. 581-8 et R. 581-9.

Le Maire,
Hervé LEMOINE

Signé le 25 AVR. 2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le :

NOTA - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Rambouillet
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/02/2018 complété le 29/03/2018	
Par :	Madame Coralie PREVOST
Demeurant à :	30 rue Charles Peguy 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	30 Rue Charles Peguy 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A1

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0011

Projet : Remplacement des 2 portes d'accès au sous sol

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-088-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 25 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/02/2018 complété le 02/03/2018	
Par :	Monsieur Jacques ARNOUX Madame Evelyne ARNOUX
Demeurant à :	26 chemin du Fond de Bienval 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Chemin Du Fond De Bienval 78760 Jouars-Pontchartrain A3192, A4729, A4751

référence dossier	
N° PC 78321 18 Y0007	
Surface plancher existante	170 m²
Surface plancher construite :	87.39 m²

Projet : construction d'une maison individuelle R+1

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du VEOLIA en date du 03 avril 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du ENEDIS en date du 12 avril 2018

ARRETE URB-089-2018-

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **87.39m²**

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité 12 kVA monophasé*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 25 AVR. 2018
Le Maire

Le maire
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAI
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 03/04/2018	
Par :	Monsieur Laurent DEMOINERET
Demeurant à :	495 rue de Coignières 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	495 Rue De Coignières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1865, C2059, C2060

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0029

Projet : Remplacement des deux portails

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-090-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/12/2017 complété le 05/03/2018	
Par :	ESH DOMNIS représentée par Monsieur VANWYNSBERGHE Jean-Pierre
Demeurant à :	10 RUE MARTEL 75010 PARIS-10E-ARRONDISSEMENT
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	133 Rue Du Pavé 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN LOT 1, C314, C315, C313, C312, C278, C845

référence dossier	
N° PC 78321 14 Y0011 M01	
Surface plancher totale :	634,20
Surface plancher construite	634,20

Projet : **Suppression des caves, de l'escalier extérieur d'accès.**
Création de séparatifs grillagés entre les jardins privatifs.

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 14 Y0011 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 03 avril 2018

ARRÊTE URB-091-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :
- Les clôtures des jardins privatifs seront constituées d'un grillage et d'une haie végétale
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 AVR. 2018

Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/03/2018	
Par :	FURTADO PONTCHARTRAIN AUTO représentée par Monsieur FURTADO Philippe
Demeurant à :	36 route de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	36 Route De Paris 78760 Jouars-Pontchartrain A4056, A722, A723, A4055, A4057, A4058

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0022

Projet : ravalement de la façade avant et du pignon. Changement huisseries

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 04 avril 2018

ARRETE URB-092-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le blanc pur étant proscrit, et afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, la peinture de la façade aura un aspect mat. La couleur sera à choisir dans le nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, ton pierre
- La teinte des menuiseries ne sera pas RAL 7021 car trop proche du noir. Prendre au choix RAL 7011 ; 7015 ou 7016
- La peinture ne sera pas brillante

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/03/2018	
Par :	Monsieur Pierre DERAMBURE
Demeurant à :	1 bis Place de la Muette 78990 ELANCOURT
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Route Du Moulin Neuf 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC188

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0021 M03	
Surface plancher totale :	127,33
Surface plancher construite :	127,33

Projet : **Modification de la clôture à l'alignement avec portail coulissant.**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0021 M03 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-093-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- Tout aménagement (bateau, accotement) devra faire l'objet d'une demande auprès du Centre Technique Municipal.
- La nature du trottoir ne sera pas modifiée (terre végétale)

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans les permis modificatifs précédents sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 26/03/2018 complété le 07/04/2018	
Par :	Madame Michèle RICHET
Demeurant à :	14 impasse de la Porte Blanche 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	14 Impasse De La Porte Blanche 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A3481

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0026

Projet : Réfection de la clôture existante

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-094-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- *Pour respecter l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme, la hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel n'excèdera pas* ***1.60m.*** *Pour les terrains en pente,* ***les extrémités des sections avant recoupement n'excèderont pas 2m***
- *Le portail et les piliers n'excèderont pas 1.80m de haut*
- *L'enduit du muret sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 AVR. 2018
Le Maire

Le maire,
Hervé LEMOINE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/01/2018 complété le 14/03/2018	
Par :	Monsieur Nicolas GRIFFATON
Demeurant à :	5 rue Saint-Frédéric 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	5 Rue Saint-Frédéric 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4226

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0005

Projet : ajout d'une fenêtre de toit

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 10 avril 2018,

ARRETE URB-095-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

- *Afin de s'inscrire harmonieusement aux abords du monument historique, les ouvertures en toiture seront axées sur les baies de l'étage inférieur ou sur les parties pleines en maçonnerie. Leurs dimensions ne devront pas excéder 0.78m par 0.98m de haut, le plus grand côté dans le sens de la pente. Les châssis seront encastrés dans la couverture et non pas en saillie et dépourvus de store ou volet roulant extérieur en surépaisseur par rapport au plan du vitrage*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 4 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DE DIVISION

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 17/04/2018	
Par :	Monsieur Christian ROUYRE chez Cabinet RAVUZ-HERVIOU
Demeurant à :	21 rue de la Nouzotte 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	21 Rue De La Nouzotte 78760 Jouars-Pontchartrain B1586

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0033

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable de division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-096-2018

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la division faisant l'objet de la demande portant création de 1 lot à bâtir,

- **Lot A à bâtir** d'une surface de 548m²
- Lot B bâti d'une surface de 678m²

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 4 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA : la présente réponse ne préjuge pas de la constructibilité des lots au regard de la capacité des réseaux et de la voirie à desservir le projet. Il est conseillé au pétitionnaire de déposer une demande de certificat d'urbanisme opérationnel afin d'obtenir un avis des différents concessionnaires et gestionnaire de la voirie.
De plus, la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers, notamment, celui du gestionnaire de la voirie rue de la Nouzotte), en l'occurrence la commune. Celui-ci pourrait, en effet, considérer qu'un nouvel accès pose des problèmes de sécurité, de stationnement... pouvant motiver

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS D'AMENAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 14/02/2018		**N° PA 78321 18 Y0001**
Par :	TRANSACTION NEUF représentée par Madame LE BRETON Sandrine (chez FONCIER-EXPERTS)	
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé-Brissac 78640 Neauphle le Château	
Pour :	Lotissement	**Projet :** création de deux terrains à bâtir
Sur un terrain sis à :	15 Rue Des Roussières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A437, A436, A432	

Le Maire,
Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,
Vu l'avis favorable des services techniques de la Mairie de Jouars-Pontchartrain en date du 07 mars 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 mars 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 14 mars 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 20 mars 2018,

Considérant que le terrain n'est pas situé dans le périmètre de protection des monuments historiques de la commune,

ARRETE URB-097-2018

Article 1 : Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5 suivants.

Article 2 : Le lotissement devra être réalisé conformément au projet présenté et respecter les réserves ci-après :

- *Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 2* ***lots à bâtir.***
- *La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de* ***400m²***
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le lotisseur devra se mettre en rapport avec le maire et les services techniques de la commune afin que lui soient précisées les conditions à observer pour réaliser les travaux de raccordement.
- Le pétitionnaire devra respecter la prescription suivante :
  - *Les accès devront être mutualisés, les deux lots auront un accès commun*
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par le SIARNC et VEOLIA

- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par ENEDIS : *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12kVA monophasé*

- Les branchements à réaliser pour la desserte en eau potable, électricité et téléphone devront avoir recueillis les accords des services concernés.

Article 3 : Vente par anticipation :
En application de l'article R 442-13 du code de l'urbanisme, le lotisseur est autorisé à vendre les lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits,
- soit en sollicitant l'autorisation de différer les travaux de finition,
- soit en justifiant d'une garantie d'achèvement des travaux conformément à l'article R 422-14 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Délivrance des permis de construire :
Conformément à l'article R 442-18, les permis de construire pourront être accordés,
- soit à compter de l'achèvement des travaux constatés conformément aux articles R 462-1 à R 462-10 (DAACT)
- soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente par anticipation des lots

Article 5 : Publicité : le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du lotisseur ou de son notaire. Ce dernier devra justifier auprès de l'autorité compétente de l'exécution de cette formalité

Article 6 : Validité : En exécution de l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, la présente autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et si les travaux ne sont pas interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Article 7 : Conformément à l'article L461-1 du code de l'urbanisme, le maire ou ses délégués pourront, à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugeront utiles, afin de s'assurer que les travaux en cours d'exécution ou exécutés sont conformes au programme présenté ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Aucune dérogation ne peut être accordée au bénéfice de l'acquéreur d'un lot. Est interdite sans nouvelle approbation, toute modification du présent lotissement. Les modifications du présent arrêté et des documents approuvés qui lui sont annexés ne pourront être obtenues que dans les conditions fixées par l'article L 442-10 du code de l'urbanisme,

Article 9 : La présente approbation n'a pas pour effet de dispenser les intéressés des formalités qui pourraient être exigées en dehors de la législation sur les lotissements et d'obtenir notamment le permis de construire.

Article 10 : la réalisation du projet donnera s'il y a lieu au versement de contributions au titre de :
- la Taxe d'Aménagement
- la redevance d'archéologie préventive

Article 11 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service Instructeur de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines ».

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 4 MAI 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

R151-21 : « (...) ***Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.*** »

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/02/2018 complété le 15/03/2018	
Par :	Monsieur Joël HEBRARD
Demeurant à :	12 RUE DE LA RICHARDERIE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	12 Rue De La Richarderie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B1558

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0006

Surface plancher totale : 207,00 m²
Surface plancher construite : **68,00 m²**

Projet : Extension, véranda, pergola

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 22 février 2018

ARRETE URB-088-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **68,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*
- *Les couleurs de références des façades sont celles préconisées dans le nuancier du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/01/2018 complété le 21/03/2018	
Par :	SCI YDPatrimoine représentée par Monsieur BATTAGLIA Yves
Demeurant à :	14 chemin de Gaillarbois 78640 Neauphle le Château
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1876, C1875, C1872, C1871

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0002

Surface plancher totale : 254,00 m²
Surface plancher construite : **254,00 m²**

Projet : Construction de deux maisons individuelles et deux garages

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 03 avril 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 06 avril 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du VEOLIA en date du 13 avril 2018

ARRETE URB-093-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **254,00 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- ***Pour respecter l'article UA12 du Plan Local d'Urbanisme, votre projet devra prévoir 7 places de stationnement (et non 4)*** *car pour votre projet, le nombre de stationnement est calculé par rapport à la surface de plancher créée et non par rapport au nombre de logement.* ***Un permis de construire modificatif devra donc être déposé*** *dès que possible pour entériner cette prescription*
- *La puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité, soit 12 kVA monophasé sous réserve d'une servitude de passage et de réseau au profit des deux nouveaux logements*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité. Un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface devra être planté. Ces espaces verts devront être entretenus*
- *Un espace esthétiquement intégré à chaque construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 4 MAI 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 08/03/2018 complété le 03/04/2018	
Par :	Monsieur Thierry PIGOT
Demeurant à :	82 rue du Pavé 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	82 Rue Du Pavé 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C312, C313, C314, C315, C845, C2002

référence dossier
N° PC 78321 13 Y0036 M02
Surface plancher initiale : 100m²
Surface plancher construite : **21m²**
Projet : **Pose d'une fenêtre de toit au dessus du garage et aménagement d'une partie du rez-de-chaussée dans le garage**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 13 Y0036 M02 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 03 avril 2018

ARRÊTE URB-100-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 4 MAI 2018

Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage

N° AFG-103-2018

OBJET : Célébration du mariage :

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage du 16 juin 2018 à 11heures et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Monsieur Jacques, Roger, Denis VIEL conseiller municipal est délégué pour remplir le 16 juin 2018 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de 11 heures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 15 mai 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le : 15 MAI 2018
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le : 15 MAI 2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 16/05/2018
Reçu en préfecture le 16/05/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180515-FIN_104_2018-AR

Arrêté Municipal N°FIN-104-2018

Demande de subvention DETR 2018 – Secteur social/ Accès PMR pour les bâtiments publics communaux

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;
Considérant la nécessité d'assurer l'accès PMR à l'ensemble des équipements municipaux ;
Considérant le projet de mise en accessibilité PMR de l'accès direct au gymnase de la Bonde ;
Considérant les conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2018 conformément à la circulaire préfectorale n°000254 du 12 avril 2018, dans le cadre de l'accès PMR pour les bâtiments publics communaux, soit 30% du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à 390 000€ HT de l'opération

ARRETE

Article 1
Adopte l'avant-projet de mise en accessibilité PMR de l'accès direct au gymnase de la Bonde, pour un montant de 54 397.14€HT, soit 65 276.57€TTC ,

Article 2
Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2018 ;

Article 3
S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Origine du financement	Montant sollicité en €	% du total des dépenses HT	Engagement obtenu en €
Crédits Etat *DETR*	16 319,00	30.00%	
Conseil régional			
Conseil départemental			
Autres			
Sous total subvention	**16 319.00**	**30.00%**	
Ressources propres	38 252.57		
Autres *FCTVA*	10 705.00		
TOTAL	**65 276.57**		

Et dit que la dépense sera inscrite au budget primitif, article 2315, section d'investissement

Envoyé en préfecture le 16/05/2018
Reçu en préfecture le 16/05/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180515-FIN_104_2018-AR

Article 4
Précise que Monsieur le Maire signe tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 15/05/2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 16/05/2018
Reçu en préfecture le 17/05/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180515-FIN_105_2018-AR

Arrêté Municipal N°FIN- 105-2018

Demande de subvention DETR 2018 – Nouvelles technologies

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;
Considérant la nécessité de continuer l'équipement numérique des écoles de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant le projet d'équipement de deux salles de classe en vidéoprojecteurs interactifs et tactiles avec leurs accessoires ;
Considérant les conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2018 conformément à la circulaire préfectorale n°000254 du 12 avril 2018, soit 40% du montant des travaux hors taxe (HT) plafonné à 5 000€ par classe pour la catégorie prioritaire « Nouvelles technologies – équipement des classes des écoles maternelles et élémentaires en TNI » (subvention maximum de 2 000€ par classe)

ARRETE

Article 1
Adopte l'avant-projet d'équipement de deux salles de classe en vidéoprojecteurs interactifs et tactiles avec leurs accessoires ; pour un montant de 7 310,00€HT, soit 8 772,00€TTC ;

Article 2
Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2018 ;

Article 3
S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

Origine du financement	Montant sollicité en €	% du total des dépenses HT	Engagement obtenu en €
Crédits Etat *DETR*	2924,00	40%	
Conseil régional			
Conseil départemental			
Autres			
Sous total subvention	**2 924,00**	**40%**	
Ressources propres	4 409,00		
Autres *FCTVA*	1 439,00		
TOTAL	**8 772,00**		

Envoyé en préfecture le 16/05/2018
Reçu en préfecture le 17/05/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180515-FIN_105_2018-AR

Et dit que la dépense sera inscrite au budget primitif, article 2183, section d'investissement

Article 4
Précise que Monsieur le Maire signe tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 15/05/2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/04/2018	
Par :	Madame MARCELLE ANDREE BERNARD née BONNEL
Demeurant à :	155 RUE DE COIGNIERES 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	129 Rue De Coignieres 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1720

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0034

Projet : Création d'une fenêtre au 1er étage sans création de surface de plancher

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-106-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 17 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/02/2014 complété le 03/03/2014	
Par :	Monsieur PATRICK ANJUERE
Demeurant à :	3 RUE LOUIS DUPONT 92140 CLAMART
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Les Bordes Hameau 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4299

référence dossier	
N° PC 78321 14 Y0007	
Surface plancher initiale :	1 182,16
Surface plancher après 3 modificatifs :	**1332.52**
Projet : Création d'un ensemble de 3 bâtiments pour logements	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu la première demande de prorogation en date du 22 mars 2017,

Vu la demande de **PC07832114Y0007** susvisée, pour la création d'un ensemble de 3 bâtiments accueillant *16 logements dont 4 logements sociaux*,

Vu le **PC07832114Y0007M01** pour la *modification de la volumétrie de la toiture côté Sud avec modifications des fenêtres de toit et de la surface de plancher construite* (nouvelle surface de plancher **1180.41m²**)

Vu le **PC07832114Y0007M02** pour *la suppression du sous-sol (-2), modification des ouvertures en façades, de la toiture et de la surface de plancher construite, aménagement des combles, recalage des niveaux de planchers* (nouvelle surface de plancher **1339.49m²**)

Vu le **PC07832114Y0007M03** pour la *modification des surfaces de plancher, du nombre d'appartements et du parking de stationnement, passant de 16 logements dont 4 sociaux prévus à 22 logements locatifs sociaux* (nouvelle surface de plancher **1332,53m²**)

Vu la seconde demande de prorogation en date du 09 février 2018,

ARRÊTE URB-107-2018

Article 1: L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au Service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN

L'Adjoint Délégué Le 17 MAI 2018

Olivier GOUSSEAU

DOSSIER N° PC 78321 14 Y0007

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles , servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 11/04/2018 complété le 16/04/2018	
Par :	Monsieur Sébastien ETRE
Demeurant à :	7 RUE SAINT FREDERIC 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	7 Rue Saint Frederic 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A292

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0031

Projet : Remplacement des portes et fenêtres

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant l'avis défavorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 17 mai 2018

Considérant que votre projet consiste entre autre au remplacement des fenêtres en zone UAp,
Considérant que les fenêtres actuelles seront remplacées par du PVC imitation bois,
Considérant que le matériau prévu porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou aux abords

ARRETE URB-109-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 17 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 24/04/2018 complété le 24/04/2018	
Par :	Monsieur Roger GUIBRUNET
Demeurant à :	19is rue des Roussières 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	19 B Rue Des Roussieres 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN A3927

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0037

Projet : Ouverture d'une fenêtre

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-109-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 24/04/2018	
Par :	Monsieur Frédéric CAUDAL
Demeurant à :	4 rue Louise de Vilmorin 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	4 Rue Louise De Vilmorin 78760 Jouars-Pontchartrain A158

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0038

Projet : réfection de la toiture avec changement de tuiles et pose de fenêtres de toit.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-110-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour un conseiller municipal pour la célébration d'un mariage

N° AFG-111-2018

OBJET : Célébration du mariage : 02 juin 2018 à 16 heures 30

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations du mariage du 02 juin 2018 à 16 heures 30 et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Nathalie, Marie, Adèle DUTERQUE, conseillère municipale est déléguée pour remplir le 02 juin 2018 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de 16 heures 30 minutes.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 22 mai 2018

Le Maire
Hervé LEMOINE

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le : 22 MAI 2018
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le : 22 MAI 2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/04/2018	
Par :	Madame Chloé LECUYER
Demeurant à :	4 rue du Parc aux Loups 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	4 Rue Du Parc Aux Loups 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C486, C2179

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0041

Projet : Modification de la clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Considérant que votre projet consiste au remplacement de votre clôture actuelle par des panneaux de bois, en zone UHa,
Considérant que l'article UH11 du PLU édicte que « sont autorisées : les murs et murets enduits surmontés d'une grille ; les murs et murets à parement de pierre … ; les grillages doublés d'une haie végétale d'essences locales »
Considérant que les panneaux de bois ne sont pas autorisés,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH11 du PLU,

ARRETE URB-112-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 03/04/2018 complété le 02/05/2018	
Par :	Madame Hasna GRAVIER
Demeurant à :	27 T rue de la Richarderie 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Coupe et abattage d'arbres
Sur un terrain sis à :	27T Rue De La Richarderie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2044

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0030

Projet : Coupe sanitaire avec replantation.

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDT Environnement en date du 16 mai 2018,

ARRETE URB-113-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la prescription suivante :

- L'état boisé devra être reconstitué dans un délai de 5 ans après la coupe sous peine d'être considéré comme un défrichement induit

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/05/2018	
Par :	Monsieur Pascal MAS
Demeurant à :	7 rue des Roussières 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	7 Rue Des Roussières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4410

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0043

Projet : abaissement partiel du mur pour intégration d'une grille

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-114-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *La hauteur de la clôture par rapport au terrain naturel n'excèdera pas 1.60m*
- *L'enduit du muret sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*
- *Les piliers n'excèderont pas 1.80m de haut*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 23 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 14/03/2018 complété le 28/03/2018	
Par :	SC LES SOIXANTE représentée par Madame VARGAS CATHERINA
Demeurant à :	4 route de Jouars Château de Pontchartrain 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	D23, Parc De Pontchartrain 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZD2

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0023

Projet : création d'une ouverture de 5m pour accéder à la RD23. Pas de portail de prévu

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu la saisine du Conseil Départemental en date du 20 mars 2018,
Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 23 mai 2018,

ARRETE URB-115-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 04/05/2018	
Par :	Monsieur Nicolas SALSE
Demeurant à :	7 square Blaise Cendrars 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	7 Square Blaise Cendrars 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A2070

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0042

Projet : Remplacement de la clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Considérant que l'article UG11 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures « devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale et son environnement immédiat ;
Considérant que votre projet consiste en la réalisation d'une clôture composée d'un mur en parpaing et de trois piliers surmontés de chapeaux ;
Considérant que ce projet ne s'intègre pas dans son environnement immédiat du fait de son aspect massif et de son caractère trop brut, qui contraste avec les clôtures voisines,

ARRETE URB-116-2018

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 24 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE MUNICIPAL

N° URB-117-2018

Modification du Plan Local d'Urbanisme
Arrêté de mise à enquête publique

Prescrivant l'enquête publique sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain (78760)

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.132-7 et L.132-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2131-1 et L.2131-2,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la délibération n° 042/2012 du conseil municipal en date du 22 juin 2012, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu la délibération n° URB-026-2017 du conseil municipal en date du 01 mars 2017, prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision n°E18000065/78 en date du 02 mai 2018 de la présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Roland REYNOUARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la décision n°MRAe 78-017-2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la modification du plan local d'urbanisme de Jouars-Pontchartrain, en date du 28 mai 2018,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin d'ajuster le règlement concernant l'ensemble du territoire de la commune, selon les dispositions de l'article L 151-8 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est possible de réduire le délai de trente jours pour une enquête publique à quinze jours minimum, selon l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, qui dispose que « *la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* »,

ARRETE

Article 1
Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jouars-Pontchartrain pour une durée de 23 jours, à savoir du 25 juin 2018 au 17 juillet 2018 inclus, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Environnement.

Article 2
Cette modification comprend trois axes :

- Elle permettra d'ajuster le règlement concernant l'ensemble du territoire de la commune
- Elle permettra une nouvelle disposition imposant un minimum de logements locatifs sociaux lors de tout projet de construction. Ceci afin d'améliorer la mixité sociale pour les opérations d'une certaine importance. Cette disposition doit participer à l'effort de construction de logements sociaux, car la commune est aujourd'hui en carence.
- Elle permettra de répondre aux orientations imposées par le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF).

Article 3
Monsieur Roland REYNOUARD a été désigné comme commissaire-enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif.

Article 4
Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme accompagné des avis rendus sur ce sujet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Jouars-Pontchartrain pendant les 23 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 25 juin 2018 au 17 juillet 2018 inclus :

- Le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- Le mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h15,
- Le jeudi de 8h30 à 12h00,
- Le samedi 07 juillet de 10h00 à 12h00.

Ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera aussi accessible sur le site internet de la commune www.jouars-pontchartrain.fr en suivant les onglets « VIE PRATIQUE/ Services municipaux/ Urbanisme/ Enquête publique modification du PLU ».
Le service urbanisme reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante modification-plu@jouars-pontchartrain.fr, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Jouars-Pontchartrain.

Article 5
Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie les jours et heures suivants :

- Lundi 25 juin 2018 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 13 juillet 2018 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 17 juillet 2018 de 14h00 à 17h00.

Article 6
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Jouars-Pontchartrain, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 7
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée :

- Au préfet du Département des Yvelines par Monsieur le maire de Jouars-Pontchartrain,
- Au Président du Tribunal administratif par le commissaire-enquêteur.

Pendant un an, le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures et site internet de la commune (ci-dessus).

Article 8
Un avis au public faisant connaitre l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit jours de l'enquête, dans les annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Jouars-Pontchartrain, notamment sur le site internet de la ville.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 9
A l'issu de l'enquête publique et de la réception du rapport du commissaire-enquêteur, ces modifications seront actées par délibération au conseil municipal.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 30 mai 2018.
Le Maire,
H. LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Signé le 30/05/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le 30/05/2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 07/05/2018	
Par :	Monsieur Olivier BUSSON
Demeurant à :	141 chemin de Paris 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	141 Chemin De Paris 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN ZC291

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0044

Projet : remplacement du grillage existant par un grillage rigide

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-118-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription suivante :

- *Pour respecter l'article UH11 du Plan Local d'Urbanisme, le grillage sera obligatoirement doublé d'une haie végétale d'essences locales*

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 29 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA BENE : L'accord de cette déclaration préalable ne vaut pas accord pour la pose d'un éventuel occultant. Une nouvelle déclaration préalable pourra être déposée ultérieurement

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 02/12/2017 complété le 25/01/2018	
Par :	Immobiliere Européenne des Mousquetaires représentée par Monsieur QUENTIN Régis
Demeurant à :	24 rue Auguste Chabrières 75015 PARIS
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	4a Rue Des Artisans, La Bonde 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4051, A4053, A4054

référence dossier	
N° PC 78321 07 Y0039 M04	
Surface plancher totale :	4 494,00
Surface plancher construite	4 494,00

Projet : **Création d'un ascenseur PMR, d'une place de stationnement PMR, modification des abords de l'entrée**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 07 Y0039 M04 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service DDT ACCESSIBILITE en date du 20 mars 2018
Vu l'avis favorable du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 24 avril 2018

ARRÊTE URB-119-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans les permis modificatifs précédents sont maintenues et devront être respectées.

Article 3 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 30 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

SURSIS A STATUER POUR
UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 11/05/2018	
Par :	Monsieur Rodolphe ARPINO chez FONCIER EXPERTS Madame Renée ARPINO chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	481 rue Du Moulin 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C 2043, C1978

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0046

Projet : Création de 1 lot à bâtir

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2012,

CONSIDERANT que l'article UH3 du PLU de 2012 dispose que : « *Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.* » ;
CONSIDERANT que la création d'une entrée supplémentaire sur le Rue du Moulin va générer des nuisances et des problèmes de densification de circulation et d'accès;

CONSIDERANT que le plan de zonage du PLU de 2012 indique la présence d'un arbre isolé sur le terrain à bâtir lot A, élément végétal identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, remplacé par l'article L151-16 du même code ;
CONSIDERANT que l'article UH13 du PLU de 2012 dispose que : « *Les éléments paysagers et végétaux identifiés au titre de l'article L 123-1-5 7° du CU doivent être conservés, sauf pour un motif d'intérêt général lié à la sécurité ou à l'état phytosanitaire du ou des spécimen(s).* »
CONSIDERANT que le plan de géomètre ne fait pas mention de cet arbre,
CONSIDERANT que votre projet ne répond pas à ces obligations de conservation de cet arbre,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune est en révision,
CONSIDERANT l'avancement du travail conduit par la Commission en charge du PLU,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune a pris acte le 19 avril 2017, conformément à l'article L153.12 du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
CONSIDERANT que, dans ce PADD, la commune a pour objectif de préserver l'identité du village,
CONSIDERANT que la commune a la volonté d'imposer une largeur minimale de 5 mètres aux accès qui devront permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte,
CONSIDERANT que le lot B du projet ne répond pas à cette obligation,

ARRETE URB-120-2018

Article Unique : Il y a un **sursis à statuer** sur la demande de DP 78321 18 Y0046 susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 30 MAI 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78(Yvelines)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 15/05/2018	
Par :	Monsieur Martial METAYER
Demeurant à :	833 rue de la Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	8 Route Du Moulin Neuf 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B333, B1243, B1248

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0047

Projet : mise en place d'une clôture bois naturel sur le CR n°16

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet consiste à l'édification d'une clôture, en zone N,
Considérant que l'article N11 du Plan Local d'Urbanisme édicte que « sont autorisés les murs et murets surmontés d'une grille ; les murs et murets à parement de pierre,… ; les grillages doublés d'une haie végétale d'essences locales »
Considérant que les panneaux de bois prévus pour votre projet ne font pas partis du type de clôtures autorisées,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article N11 du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE URB-121-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 30 MAI 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/03/2018 complété le 13/04/2018	
Par :	Monsieur Jean-Romain DUPONT
Demeurant à :	26 rue du Pavé 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	26 Rue Du Pavé 78760 Jouars-Pontchartrain C2018 LOT 10, C2014 LOT10, C845, C315, C314, C313, C278, C312

référence dossier	
N° PC 78321 14 Y0023 M03	
Surface plancher initiale :	192.80
Surface plancher construite	**60.50**

Projet : **portail, végétalisation, porte d'entrée et de garage, panneau solaire supprimé, fenêtres de toit supprimées, garde-corps modifié, enduit ton pierre et toiture sablé champagne, création d'un sous-sol, clôture EST**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 14 Y0023 M03 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 03 avril 2018

ARRÊTE URB-122-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- La clôture Est sera composé d'un grillage et d'une haie d'une hauteur maximale de 1.60m
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine et dans le(s) permis modificatif(s) précédent(s) sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 30 MAI 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/04/2018 complété le 05/04/2018	
Par :	Monsieur Marc-André TOLLET
Demeurant à :	805 rue de la Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	805 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C916

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0031 M01	
Surface plancher initiale :	32.40
Surface plancher construite	**27,70**

Projet : **Rectification de la toiture suite à la prescription + diminution de surface**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0031 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 04 mai 2018

ARRÊTE URB-123-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :

- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN le 13 JUIN 2018

Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Délégation temporaire dans fonctions d'officier de l'état civil
Pour une conseillère municipale pour la célébration d'un mariage

N° AFG-124-2018

OBJET : Célébration du mariage : 09 juin 2018 à 17 heures 00

Nous, Maire de Jouars-Pontchartrain
Vu l'article L.2122-18 et L2122-32 du Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection du Maire et des adjoints du 04 avril 2014 ;
Considérant que le Maire et qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations des mariages du 09 juin 2018 à 17h00 et,
Considérant que les conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Annick, Jeanne, Marie LE GAL épouse LEHMAN conseillère municipale est déléguée pour remplir les 09 juin 2018 les fonctions d'officier de l'état civil, notamment pour célébrer le mariage de 17 heures.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Jouars-Pontchartrain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée et au Préfet.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 04 juin 2018

Le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité
Ayant été effectuées par Affichage
En mairie le : 05 JUIN 2018
Et par transmission en
Préfecture des Yvelines le : 05 JUIN 2018

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 27/04/2018 complété le 14/05/2018	
Par :	Monsieur MOULOUD BENBETKA
Demeurant à :	75 RUE D ERGAL 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	75 Rue D Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1704, C1706

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0040

Surface plancher existante : 142,75 m²
Surface plancher créée : **38,00 m²**

Projet : Extension

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 29 mai 2018,

Considérant que les façades Nord et Sud, état futur, sont inversées sur les plans de façades,

ARRETE URB-125-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 38,00 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le pare vue sera un mur d'une hauteur maximale de 2m, dont l'enduit sera identique (technique employée et teinte) à celui du bâtiment principal et sera présent sur les deux faces*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 7 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/01/2018 complété le 23/04/2018	
Par :	Monsieur Jean-Pierre GUERREAU chez FONCIER-EXPERTS
Demeurant à :	22 rue Louis de Cossé-Brissac 78640 NEAUPHLE LE CHÂTEAU
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	3 Rue Chateau-Vilain A4673, A4674, A4676, A4677, A4578, A4679, A4680

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0003

Projet : création d'une fenêtre

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec recommandations du service UDAP Unité départementale d'architecture et du patrimoine en date du 14 février 2018,

ARRETE URB-126-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le - 7 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA BENE : Cette déclaration préalable étant liée au PC07832116Y0035, en cas de dépôt demande de conformité, il faudra déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour chaque dossier.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180607-FIN_127_2018-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N°FIN-127-2018

Demande de subvention auprès du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour la restauration du lanterneau du mausolée

Arrêté

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

CONSIDERANT l'aide du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse relative à la Restauration du petit patrimoine public ;

CONSIDERANT l'opération de restauration du lanterneau du mausolée situé dans le cimetière de Jouars

Considérant qu'il s'agit d'une opération de préservation d'un patrimoine public;

Arrêté

ARTICLE 1er : SOLLICITE une subvention au PNR de la Haute Vallée de Chevreuse dans le cadre de la préservation du patrimoine public. A ce titre, la commune de Jouars-Pontchartrain demande à bénéficier du montant de l'aide maximum.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux conformément à l'objet du programme

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant des dépenses sera inscrit au budget communal 2018 et suivants de la section d'investissement.

ARTICLE 4 : AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision

Fait en la Mairie de Jouars-Pontchartrain
Le 07 juin 2018
Le Maire

H. LEMOINE

Visé le
A la Sous Préfecture de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180607-FIN_128_2018-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N°FIN-128-2018

Demande de subvention auprès du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse pour la restauration de la Croix de l'Abbé MORTIER

Arrêté

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

CONSIDERANT l'aide du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse relative à la Restauration du petit patrimoine public ;

CONSIDERANT l'opération de restauration de la croix de l'Abbé MORTIER situé dans le cimetière de Jouars

Considérant qu'il s'agit d'une opération de préservation d'un patrimoine public;

Arrêté

ARTICLE 1er : SOLLICITE une subvention au PNR de la Haute Vallée de Chevreuse dans le cadre de la préservation du patrimoine public. A ce titre, la commune de Jouars-Pontchartrain demande à bénéficier du montant de l'aide maximum.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux conformément à l'objet du programme

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant des dépenses sera inscrit au budget communal 2018 et suivants de la section d'investissement.

ARTICLE 4 : AUTORISE le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision

Fait en la Mairie de Jouars-Pontchartrain
Le 07 juin 2018
Le Maire

H. LEMOINE

Visé le
A la Sous Préfecture de Rambouillet

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

Arrêté Municipal N° FIN_129_2018

Portant signature d'une convention avec Yvelines Numériques – segment « équipements et services numériques pour l'éducation »

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant le projet de continuer d'équiper les écoles chartripontaines d'outils numériques, et notamment, pour 2018 de :
- deux vidéoprojecteurs
- d'un Environnement Numérique de Travail (ENT)
Considérant la possibilité donnée par Yvelines Numériques à la Commune de Jouars-Pontchartrain d'adhérer à une centrale d'achat ;

ARRETE

Article 1
Décide de signer la convention annexée au présent arrêté avec Yvelines Numériques ;

Article 2
Précise que la commune réglera un droit d'entrée à la centrale d'achats de 500€. La commune ne sera plus redevable de nouveaux droits d'entrée en cas de renouvellement de la convention.

Article 3
Note que la convention signée l'est pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 12/06/2018
Le Maire
Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

CONVENTION CADRE POUR L'ÉTUDE ET LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE YVELINES NUMÉRIQUES ET LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

NUMÉRIQUE POUR L'ÉDUCATION

ENTRE :

Le Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », Établissement public doté de la personnalité morale, situé en l'Hôtel du département, 2 place André Mignot – 78012 Versailles, identifié au SIREN sous le numéro 200 062 248 000 14, créé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et représenté par le Président du Comité Syndical, dûment habilité à cet effet par une décision du Comité Syndical en date du 15 juin 2017.

Ci-après dénommé « Yvelines Numériques », ou le « Syndicat »,

D'une part,

ET

La commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN située au 1, rue Sainte Anne – 78680 JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Représentée par Monsieur Hervé LEMOINE, dument habilité par délibération du 30 mars 2017,

Ci-après dénommée « la Commune»,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

PRÉAMBULE

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-3;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, une Commune peut se grouper avec un établissement public, par convention, pour l'étude et l'exploitation de services présentant un intérêt commun pour chacune des parties.

Considérant que par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2015, le Département des Yvelines a décidé de créer un Syndicat Mixte Ouvert en charge à titre principal de l'aménagement numérique et à titre facultatif de la mise en œuvre du Schéma départemental d'aménagement numérique, de la vidéoprotection et du numérique dans les établissements d'enseignements.

Considérant que les statuts d'Yvelines Numériques, habilitent, à titre complémentaire, ledit Syndicat à réaliser pour ses membres et pour d'autres collectivités territoriales ou personnes publiques des missions de coopération, coordination et prestations de services se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, y compris par des groupements de commandes ou en tant que centrale d'achats.

Considérant qu'Yvelines Numériques a mis en œuvre, avec l'aide notamment du Département et des Collectivités territoriales intéressées, un plan d'extension du réseau départemental de communications électroniques en fibre optique permettant le raccordement de nombreux sites de la Commune, et rendant par là même possible la mise en place de nouveaux services.

Considérant que le Comité syndical d'Yvelines Numériques a délibéré le 31 janvier 2017 sur la création d'une centrale d'achats et ses conditions de fonctionnement, conformément aux statuts.

Considérant que la Commune souhaite développer les outils et compétences numériques au sein des établissements d'enseignement dont elle a la responsabilité, en liaison avec la communauté éducative en charge des aspects pédagogiques et dans le respect des directives arrêtées par les services territorialement compétents du Ministère de l'Education Nationale.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de fixer les modalités selon lesquelles la Commune entend confier à Yvelines Numériques des prestations d'études et de services.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation par Yvelines Numériques de prestations de services et d'études au titre de l'aménagement numérique dans les établissements d'enseignements dont est gestionnaire la Commune.

La présente prestation concerne les seules modalités d'exécution du service en cause et non la compétence concernée, qui reste dévolue à la Commune.

Les prestations proposées par Yvelines Numériques sont de deux types :

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

- soit des prestations effectuées directement par les équipes du Syndicat et/ou en partenariat avec d'autres acteurs publics, détaillés au sein de la présente convention de prestations;
- soit l'accès à la centrale d'achats « Yvelines Numériques- Centrale d'achats » (« YNCA ») créée par le Comité Syndical du 31 janvier 2017.

Il est convenu que, par la conclusion de la présente convention, la Commune devient Membre de la centrale d'achats d'Yvelines Numériques et pourra, à sa seule initiative, accéder au segment « Equipements et services numériques pour l'éducation » du catalogue de fournitures et de services de ladite centrale d'achats et effectuer des commandes, dans les conditions détaillées en Annexe 2 des présentes.

Article 2 : Liste des établissements scolaires

Les établissements scolaires communaux objet de la présente étude sont :
- L'école maternelle Hélène Boucher,
- L'école élémentaire Jacques Prévert

Article 3 : Obligations d'Yvelines Numériques

Le SMO s'engage à proposer, par ses propres équipes ou via des partenariats avec d'autres acteurs publics, les prestations d'études et de services portant sur :

- **Gestion dynamique des équipements numériques** : Inventaire et conseil en matière de gestion de parc, maintenance informatique des équipements en collège et en école ; (ordinateurs, systèmes de video-projection, réseau informatique fixe ou wifi) ;

- **Conseil pour le montage de projets** : Aide au déploiement de projets complexes, par exemple : assistance au déploiement de projets pédagogiques basés sur des tablettes (y compris préparation, sécurisation et gestion courante des tablettes) ou des robots, développement du codage et de l'algorithmique ;

- **Accès à des solutions « prêtes-à-l'emploi »** : Référencement de solutions numériques complètes (validées avec les services de l'Education Nationale - DSDEN - et la DANE - Délégation Académique au Numérique Educatif) telles que Web Radio, Web-TV, classes EPS ;

- **Conseil et référencement de solutions pour l'accès au Haut débit** et Très Haut Débit en établissement scolaire ;

- **Accompagnement à la mise à disposition d'un « Espace Numérique de Travail »**, tant pour les collèges que pour les écoles, et aux projets de déploiement associés (pilotage projet, formation, conseil) ;

- **Mise en œuvre d'un dispositif de prêt d'équipements en commune**, incluant une prise en main et un retour d'usage. De cette manière, chaque commune pourra donner accès à son/ses écoles et services périscolaires de manière temporaire (par bloc de 6 à 12 semaines) à des matériels qu'elle n'est pas contrainte d'acheter pour l'occasion, ou qu'elle peut tester préalablement à un achat.

En fonctions de ses besoins, et après concertation préalable avec Yvelines Numériques, formalisée par un relevé de décisions, sur les objectifs et modalités des prestations la Commune pourra commander une

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

ou plusieurs prestations, telles que décrites dans le catalogue et bordereau de prix unitaires en Annexe 1 des présentes.

Article 4 : Obligations de la Commune

En vue de la réalisation des prestations, la Commune a remis au Syndicat les documents suivants :

- Centrale d'achat : Acquisition de deux vidéoprojecteurs, et mise en place d'un Environnement Numérique de Travail

Elle s'engage à remettre au Syndicat toute pièce qui serait utile à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 : Planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel de réalisation des prestations sera fixé pour chaque opération.
Eté 2018 : mise en place de deux vidéoprojecteurs,
Eté 2018 : mise en place d'un ENT pour l'école élémentaire Jacques Prévert

Article 6 : Conditions financières

Conformément à la délibération du Comité syndical d'Yvelines Numériques du 31 janvier 2017, pour bénéficier des services de la centrale d'achats la Commune doit acquitter un droit d'entrée de 500€ (tarification prévue pour les communes et groupement de collectivités territoriales entre 2001 et 10 000 habitants).

Les droits d'entrée ne seront réglés qu'une seule fois lors de la signature de la première convention. La Commune ne sera en aucun cas redevable de nouveaux droits d'entrée en cas de renouvellement de la convention.

Pour les prestations commandées par la Commune et réalisées par Yvelines Numériques conformément à l'article 3 de la présente convention, le Syndicat facturera la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Information réciproque des parties

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement et régulièrement informées de toute information utile relative aux avantages et inconvénients de toute nature relatives aux prestations de services concernées par les présentes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par Yvelines Numériques à la Commune, après accomplissement des formalités de transmission à la Préfecture, et s'applique pendant une durée d'1 (un) an. Elle est renouvelable par reconduction tacite d'année en année dans la limite d'une durée maximale de trois années.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

ANNEXE 1 : Bordereau Type des Prix Unitaires des Prestations « Numérique pour l'éducation » d'Yvelines Numériques

ANNEXE 2 : Délibération de création de la Centrale d'achats, Conditions Générales de Recours, Catalogue Type de Fournitures et de Services de la Centrale d'achats « Équipements et services numériques pour l'éducation »

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180612-FIN_129_2018-AR

Article 9 : Résiliation de la convention

La Commune peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Commune.

La Commune peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par Yvelines Numériques telles que prévues à la présente convention. Dans ce cas, la Commune adresse à Yvelines Numériques une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Commune adresse à Yvelines Numériques la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation à Yvelines Numériques.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention les parties se réuniront pour tenter de trouver une solution amiable.

Si une telle solution ne pouvait être trouvée dans un délai de 3 mois après apparition du litige celui-ci serait soumis au tribunal administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le

Pour Yvelines Numériques,

Le Président

Pour la Commune,

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

N° URB-130-2018

Rue de Chambord – Lot 2
Parcelle N° B 2222

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 480.1 et suivants,
Considérant que M. et Mme Omar ERRAFYQY, Rue de Chambord- lot 2, 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, est en cours de construction de murs de clôture et la pose de deux portails dans leur terrain situé en zone UAh du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Considérant qu'aucune demande n'a été autorisée pour ces différentes constructions,

ARRETE :

Article 1
Monsieur et Madame Omar ERRAFYQY, domiciliés Rue de Chambord, 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN, sont mis en demeure de cesser immédiatement les travaux réalisés sur le terrain à JOUARS-PONTCHARTRAIN, Rue de Chambord- lot n°2.

Article 2
Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêtée.

Article 3
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ou Madame Omar ERRAFYQY, propriétaires du terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain.

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

SOUS-PREFECTURE
18 JUIN 2018
DE RAMBOUILLET

Signé le 13/06/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le 13/06/2018

Avertissement
Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 16/03/2018 complété le 14/05/2018	
Par :	Madame Andreia DE CAMPOS
Demeurant à :	10 RUE DE LA RICHARDERIE 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	10 Rue De La Richarderie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B190

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0024

Surface plancher existante : 197,00 m²
Surface plancher créée : **5,70 m²**

Projet : remplacements des menuiseries, transformation de 2 ouvertures, création de 5 fenêtres de toit, d'une lucarne, ravalement et changement du portail, aménagement des combles

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 29 mai 2018,

ARRETE URB-131-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 5,70 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions énoncées ci-après :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 14 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 18/04/2018 complété le 22/05/2018	
Par :	Monsieur Julien ASSEZ Madame Cécile BIELITZKI
Demeurant à :	3 allée Nicolas POUSSIN 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	Rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1800

référence dossier	
N° PC 78321 17 Y0042 M01	
Surface plancher totale :	83,47
Surface plancher construite	83,47

Projet : **Modification porte de garage, altimétries, implantation, ravalement, constructeur**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0042 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

ARRÊTE URB-132-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 3: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 14 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 20/04/2018	
Par :	Monsieur Aurélien BOISSIÈRE
Demeurant à :	19 rue de la Fougeraie 78320 LEVIS SAINT NOM
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	865 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C2126, C2122, C2120

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0017

Surface plancher totale : 324,32 m²
Surface plancher construite : **324,32 m²**

Projet : maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 24 mai 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du concessionnaire ENEDIS en date du 01 juin 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 05 juin 2018

Vu l'installation prévue d'un nouvel appareil de point d'eau incendie au 241 rue de la Dauberie,

ARRETE URB-133-2018

Article 1 : le permis de construire **est accordé** pour le projet portant création de **324,32 m²**.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être respectées :

- *la puissance de raccordement électrique du projet doit être conforme à l'hypothèse figurant dans l'avis émis par le concessionnaire du réseau d'électricité soit 12 kVA monophasé*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC et de VEOLIA annexées au présent arrêté*
- *Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'espèces indigènes.*
- *Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager de qualité sur un minimum de 50% de leur superficies et à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100m² de cette surface*
- *Un espace esthétiquement intégré à la construction devra être dédié au stockage des poubelles. Sa surface devra être adaptée aux besoins*
- *Les prescriptions en matière d'aménagement paysager sont renforcées sur les « espaces paysagers » à savoir que la préservation des surfaces en pleine terre ne pourra être inférieure à 65% du terrain*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive.

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 14 JUIN 2018

Le Maire

L'Adjoint Délégué

Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 21/06/2018
Reçu en préfecture le 21/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180614-FIN_134_2018-AR

Arrêté Municipal N°FIN-134-2018

Portant attribution du marché entretien des voies communales – blayage/salage

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien régulier des voies communales ;
Considérant l'annonce publiée au BOAMP le 20 avril 2018 ;
Considérant que l'offre arrivée est conforme, et recevable ;

ARRETE

Article 1
Dans le cadre du marché relatif à l'entretien des voiries- balayage/ salage, le marché est attribué à l'entreprise WATELET, sise 73 rue des Pêchers – 78370 PLAISIR, selon les montants de l'offre de base, suivants :

1/ Prestations régulières

Circuit	Prestations	Prestation mensuelles € HT
B1	Balayage 1 fois par semaine d'octobre à janvier	2 790
	Balayage 1 fois par quinzaine de février à septembre	2 790
B2	Balayage 1 fois par quinzaine d'octobre à janvier	2 790
	Balayage 1 fois par mois de février à septembre	2 790

2/ Prestations exceptionnelles

Intervention	Coût déplacement €HT	Coût horaire €HT
Balayage suite à un accident y compris la mise en place	220	105
Nettoyage et dégagement de chaussée suite à un accident	220	210

Envoyé en préfecture le 21/06/2018
Reçu en préfecture le 21/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180614-FIN_134_2018-AR

3/ Salage et déneigement

Prestation sur l'ensemble de la commune	Désignation	Prix €HT
de 7h00 à 22h00	Prestation de salage à l'aide d'un engin muni d'un saloir	1 650
	Prestation de déneigement à l'aide d'un engin muni d'une lame	1 650
	Prestation de salage et de déneigement à l'aide d'un engin muni d'un saloir et d'une lame	1 650
de 22h00 à 7h00	Prestation de salage à l'aide d'un engin muni d'un saloir	2 150
	Prestation de déneigement à l'aide d'un engin muni d'une lame	2 150
	Prestation de salage et de déneigement à l'aide d'un engin muni d'un saloir et d'une lame	2 150

Article 2
Les prestations du marché visé débutent le 1er juillet 2018.

Article 3
Les crédits sont inscrits au budget au chapitre 011.

Fait à Jouars-Pontchartrain

Le 14 juin 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 12/06/2018 complété le	
Par :	Monsieur Allan GARELLI
Demeurant à :	38 rue de Montfort 78190 TRAPPES
Pour :	Modifications de façades pour créer un logement
Sur un terrain sis à :	30 Rue De La Porte d'Andin 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A1531

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0056

Projet : Changement de destination et modifications de façades pour créer un logement

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Considérant que votre projet consiste au changement de destination d'un entrepôt avec modification des façades, en zone UAp,
Considérant que l'article R421-14 du code de l'urbanisme indique le champ d'application du permis de construire à savoir, « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : …c) *les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque s'accompagnent un changement de destination entre les différentes destinations* définies à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme »
Considérant que votre projet ne rentre pas dans le champ d'application des déclarations préalables mais dans celui des permis de construire,

ARRETE URB-135-2018

Article 1 : il est fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 15 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

NOTA BENE : En cas de dépôt d'une nouvelle demande, le pétitionnaire est informé que son dossier risque d'être incomplet (notamment stationnement existant/ à créer, DP03, déclaration nécessaire au calcul des impositions)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

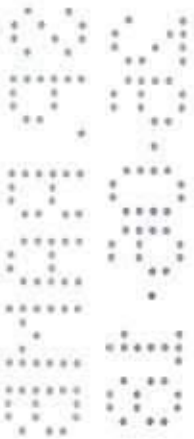

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/04/2018 complété le 18/05/2018	
Par :	Madame CHRISTINE WOLLEMBURGER
Demeurant à :	9 RUE DE CHAMBORD 78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	9 Rue De Chambord 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B2153

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0035

Surface plancher existante : 153,00 m²

Surface plancher créée : **20,30 m²**

Projet : Pose d'une fenêtre de toit pour aménagement des combles existants.
Véranda

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 15 mai 2018,

Considérant que la cave est existante,

ARRETE URB-136-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de 20,30 m².

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie des prescriptions suivantes :

- *La teinte du bardage bois devra être choisie dans le guide des couleurs du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (palette B, B05 à B16)*
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 18 JUIN 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement; de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 23/05/2018	
Par :	Madame Christelle JAUNET
Demeurant à :	4 résidence Saint-Georges 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	27 Rue Guillaume Apollinaire 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A1709

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0049

Projet : Remplacement des fenêtres Bois par du PVC

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

ARRETE URB-137-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 19 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 05/02/2018 complété le 23/04/2018	
Par :	Monsieur Jean-Marc GOTTERO
Demeurant à :	1386 rue de la Dauberie 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Modification du projet
Sur un terrain sis à :	1386 Rue De La Dauberie 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1552

référence dossier
N° PC 78321 17 Y0037 M01

Surface plancher initiale : 25m²

Surface plancher construite **20,00m²**

Projet : **Correction de la surface construite**

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13,
Vu la demande de PC 78321 17 Y0037 M01 modificatif susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 24 mai 2018

ARRÊTE URB-139-2018

Article 1 : le permis de construire MODIFICATIF EST ACCORDE

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté

Article 3 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis d'origine sont maintenues et devront être respectées.

Article 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 5 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
  - soit remis en main propre avec accusé de réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 19 JUIN 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

N° URB-139-2018

50 Route d'Elancourt
Parcelle N° ZB 113

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 480.1 et suivants,
Considérant que M. Alain TERNUS, domicilié 4 route du Pontel-RN 12- 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC, sur son terrain situé 50 route d'Elancourt à JOUARS-PONTCHARTRAIN, est en cours :

- de pose de gravats,
- de construction de murets en parpaing à l'intérieur de la parcelle,
- de création d'un aménagement par exhaussement et affouillement,
- de pose de bornes lumineuses,
- à couper l'ensemble des arbres du terrain,
- à planter des haies pour délimiter des lots,
- et n'a pas respecter la prescription de la DP n° 78321 18Y0015 concernant l'enlèvement de la bâche verte non autorisée sur les clôtures posées en limites séparatives,

Considérant que ce terrain, sis 50 route d'Elancourt, est situé en zone N dite Naturelle et EBC- Espaces Boisés Classés- du Plan Local d'Urbanisme de la commune,
Considérant qu'aucune demande n'a été autorisée pour ces différentes constructions,

ARRETE :

Article 1
Monsieur Alain TERNUS, domicilié 4 route du Pontel-RN 12- 78640 VILLIERS SAINT FREDERIC, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux réalisés sur le terrain situé 50 route d'Elancourt à JOUARS-PONTCHARTRAIN.

Article 2
Toutes les autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêtée.

Article 3
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain TERNUS, propriétaire du terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4
Le présent arrêté sera affiché sur le terrain.

Le Maire,
Hervé LEMOINE.

Signé le 21/06/2018
Transmis en Sous-Préfecture le :
Affichage le 21/06/2018

Avertissement

Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180622-FIN_140_2018-AR

Arrêté Municipal N°FIN-140-2018

Demande de subvention au titre du programme 2016/2019 d'aide aux communes en matière de voirie

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 26) ;

Considérant le programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie du Conseil Départemental des Yvelines ;
Considérant les critères d'attribution aux communes des subventions du programme départemental de voirie ;
Considérant les opérations de voirie prévues au budget 2018 de la commune de Jouars-Pontchartrain ;

ARRETE

Article 1
Décide de solliciter du Conseil Départemental une subvention au titre du programme départemental 2016-2019 d'aide aux communes en matière de voirie, pour un montant de 95 065€, soit 39.00% du montant HT des travaux subventionnables, de 243 695.20€.

Article 2
S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur les voiries communales, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé au présent arrêté, et conformes à l'objet du programme ;

Article 3
S'engage à financer le reste des travaux à sa charge ;

Article 4
Dit que les dépenses afférentes au programme voirie 2018 sont imputées en investissement au compte 2315 du budget courant.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 22 juin 2018
Le Maire
Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 09/04/2018 complété le 07/05/2018	
Par :	Monsieur Van-Daniel PHAM Madame Sabrina HOUAS
Demeurant à :	25 rue Marc BLOCH 78280 GUYANCOURT
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	2 rue d'Ergal 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN C1800

référence dossier
N° PC 78321 18 Y0015

Projet : Maison individuelle

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L421-6 et R421-1 et R421-13
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service VEOLIA en date du 24 avril 2018,
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 4 mai 2018,
Vu l'avis favorable du concessionnaire ENEDIS en date du 07 mai 2018,

Considérant que votre projet consiste à la construction d'une maison d'habitation en zone UHa

Dans un premier temps,
Considérant que l'article UH7 du plan local d'urbanisme édicte que « toutes nouvelles constructions principales seront implantées … en cas de façade avec vue directe, en retrait d'au moins 6m »
Considérant que la façade Nord de votre projet est une façade avec vues directes, qu'elle est implantée à 5.78m de la limite séparative la plus proche, au lieu de 6m,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH7 du plan local d'urbanisme,

Dans un second temps,
Considérant que l'article UH11 du plan local d'urbanisme édicte que « pentes des toitures des annexes : si l'emprise au sol est inférieure ou égale à 30m² : toit plat ou toiture à 1 ou 2 pans avec une pente de 20° maximum »
Considérant que votre garage est considéré comme une annexe, dont l'emprise au sol est d'environ 18m², avec une toiture à 2 pans et une pente de 45°,
Considérant que votre projet ne respecte pas l'article UH11 du plan local d'urbanisme,

ARRETE URB-141-2018

Article 1 : Le permis de construire EST REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 22 JUIN 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 30/05/2018	
Par :	Monsieur Benjamin FAGETTE
Demeurant à :	20 square Charles BAUDELAIRE 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	20 Square Charles BAUDELAIRE 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A1855

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0050

Surface plancher existante 108,00 m²
Surface plancher créée : **13,60 m²**

Projet : Aménagement des combles avec pose de 2 fenêtres de toit

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARNC en date du 12 juin 2018,

ARRETE URB-142-2018

Article 1 : il n'est pas fait opposition aux travaux portant création d'une surface de **13,60 m².**

Article 2 : ladite déclaration préalable est assortie de la prescription suivante :
- *Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du SIARNC annexées au présent arrêté*

Article 3 : la réalisation du projet donnera lieu au versement de contributions au titre de :
- La Taxe d'Aménagement (TA)
- La redevance d'archéologie préventive

Article 4 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :
- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception.
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 22 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 13/06/2018 complété le 13/06/2018	
Par :	Madame Caroline SCHMITT
Demeurant à :	43 rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	43 Rue De Neauphle 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN A4379

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0060

Projet : déplacement et modification de la clôture

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/06/2012

Considérant que votre projet consiste à l'édification d'une clôture composée d'un muret surmonté de palissades, en zone UG,
Considérant que l'article UG11 du Plan local d'Urbanisme édicte que « sont autorisés : les murs et murets enduits surmontés d'une *grille*… ; les murs et murets à parement de pierre uniquement de type meulière… ; les grillages doublés d'une haie végétale d'essences locales »
Considérant que les palissades n'étant pas considérées comme des grilles, elles ne sont pas autorisées,
Considérant que votre dossier ne respecte pas l'article UG11 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE URB-143-2018

Article 1 : il est fait **opposition** aux travaux susvisés.

Article 2 : toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire,
  - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal
  - soit en main propre avec accusé réception
- au service instructeur de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 22 JUIN 2018
Le Maire
L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

SURSIS A STATUER POUR
UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 31/05/2018	
Par :	Monsieur Bernard LEVY-KLOTZ chez FONCIER EXPERTS
Demeurant à :	63 avenue de la République 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
Pour :	Division de terrain
Sur un terrain sis à :	397 rue de Chennevières 78760 JOUARS PONTCHARTRAIN B1231, B1266, B22

référence dossier
N° DP 78321 18 Y0051

Projet : Création de 1 lot à bâtir

SOUS-PREFECTURE
14 JUIL. 2018
DE RAMBOUILLET

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4 et R421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2012,

CONSIDERANT que l'article UH3 du PLU de 2012 dispose que : « *Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.* » ;
CONSIDERANT que la création d'une entrée supplémentaire sur la Rue de Chennevières va générer des nuisances et des problèmes de densification de circulation et d'accès;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer une aire non close groupant les accès aux lots A et B et de l'implanter à 5 mètres de la voie publique ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme de la commune est en révision,
CONSIDERANT l'avancement du travail conduit par la Commission en charge du PLU,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune a pris acte le 19 avril 2017, conformément à l'article L153.12 du code de l'urbanisme, de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,
CONSIDERANT que, dans ce PADD, la commune a pour objectif de préserver l'identité du village,
CONSIDERANT que la commune a la volonté d'imposer une largeur minimale de 5 mètres aux accès qui devront permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte,
CONSIDERANT que le lot B du projet ne répond pas à cette obligation,

ARRETE URB-144-2018

Article Unique : Il y a un **sursis à statuer** sur la demande de DP 78321 18 Y0051 susvisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à JOUARS PONTCHARTRAIN, le 27 JUIN 2018
Le Maire

L'Adjoint Délégué
Olivier GOUSSEAU

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 28/06/2018
Reçu en préfecture le 28/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180627-FIN_145_2018-AR

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Arrêté Municipal N° FIN - 145 - 2018

Portant attribution d'un marché pour l'achat de fournitures scolaires et fournitures de bureau pour les écoles, les services municipaux et les services du CCAS de la Ville de Jouars-Pontchartrain- LOT 1

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant les achats nécessaires pour couvrir les besoins en fournitures scolaires, et de fournitures de bureau des écoles, des services municipaux et des services du CCAS de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant la délibération n°013 du 9 mars 2018 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Jouars-Pontchartrain, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commande ;
Considérant les cinq offres reçues pour le lot n°1 du marché susvisé ;
Considérant le rapport d'analyse des offres ;
Considérant que l'entreprise PAPETERIES PICHON a fourni l'offre la mieux disante ;

ARRETE

Article 1
Il est décidé d'attribuer le lot n°1 – Fournitures scolaires, fournitures de bureau et petite équipement d'environnement de bureau à l'entreprise, sise ZI Molina la Chazotte, 97 rue Jean Perrin – BP315 – 42353 LA TALAUDIERE CEDEX ;

Article 2
Les crédits sont inscrits au budget courant.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 29/06/2018
Reçu en préfecture le 29/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180627-FIN_146_2018-AR

Arrêté Municipal N° FIN-146-2018

Portant attribution d'un marché pour l'achat de fournitures scolaires et fournitures de bureau pour les écoles, les services municipaux et les services du CCAS de la Ville de Jouars-Pontchartrain-LOT 2

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point 4) ;

Considérant les achats nécessaires pour couvrir les besoins en fournitures scolaires, et de fournitures de bureau des écoles, des services municipaux et des services du CCAS de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant la délibération n°013 du 9 mars 2018 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Jouars-Pontchartrain, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commande ;
Considérant les cinq offres reçues pour le lot n°2 du marché susvisé ;
Considérant le rapport d'analyse des offres ;
Considérant que l'entreprise LE PAVE DANS LA MARE a fourni l'offre la mieux disante ;

ARRETE

Article 1
Il est décidé d'attribuer le lot n°2- Manuels, livres scolaires et livres, à l'entreprise LE PAVE DANS LA MARE sise Centre commercial des 7 Mares, 78990 ELANCOURT ;

Article 2
Les crédits sont inscrits au budget courant.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le

Le Maire

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN

YVELINES

Envoyé en préfecture le 29/06/2018
Reçu en préfecture le 29/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180627-FIN_147_2018-AR

Arrêté Municipal N° FIN - 147 - 2018

Portant attribution d'un marché pour l'achat de fournitures scolaires et fournitures de bureau pour les écoles, les services municipaux et les services du CCAS de la Ville de Jouars-Pontchartrain- LOT 3

Application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation d'attributions au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, et notamment son point **4)** ;

Considérant les achats nécessaires pour couvrir les besoins en fournitures scolaires, et de fournitures de bureau des écoles, des services municipaux et des services du CCAS de la commune de Jouars-Pontchartrain ;
Considérant la délibération n°013 du 9 mars 2018 approuvant la constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Jouars-Pontchartrain, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commande ;
Considérant les cinq offres reçues pour le lot n°3 du marché susvisé ;
Considérant le rapport d'analyse des offres ;
Considérant que l'entreprise OGEO a fourni l'offre la mieux disante ;

ARRETE

Article 1
Il est décidé d'attribuer le lot n°3 – Jeux éducatifs et didactiques collectifs ou individuels à l'entreprise, OGEO, sise 82 Avenue du Président WILSON – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS ;

Article 2
Les crédits sont inscrits au budget courant.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

022_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-022_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Approbation du compte de gestion 2017

Monsieur le Maire, présente le compte de gestion de l'exercice 2017 établi par Monsieur le Receveur Municipal pour la commune, dont les écritures et les résultats de clôture sont identiques au compte administratif 2017.

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	2 299 049.52€	Dépenses	5 714 384.28€
Recettes	1 426 988.86€	Recettes	6 755 934.52€
Excédent exercice 2016	183 278.34€	Excédent exercice 2016	3 431 540.58€
Déficit	688 782.32€	Excédent	4 473 090.82€

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu les articles L 1612-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la commission des Finances du 28 mars 2018

⇨ **APPROUVE** le compte de gestion 2017 du Receveur Municipal, dont les écritures et les résultats de clôture sont identiques au compte administratif 2017

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-022_2018_FIN-DE

022_2018_FIN

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	2 299 049.52€	Dépenses	5 714 384.28€
Recettes	1 426 988.86€	Recettes	6 755 934.52€
Excédent exercice 2016	183 278.34€	Excédent exercice 2016	3 431 540.58€
Déficit	688 782.32€	Excédent	4 473 090.82€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

023_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-023_2018_FIN-BF

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé Lemoine.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé Lemoine

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 19 VOTANTS : 24

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs — GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT (article L 2121-14) : Monsieur Hervé LEMOINE

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Madame LE FAUCHEUR

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Approbation du compte administratif 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif, Madame Christiane ATTARD est désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif.

Madame ATTARD présente le compte administratif de la commune pour l'exercice 2017.

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	2 299 049.52€	Dépenses	5 714 384.28€
Recettes	1 426 988.86€	Recettes	6 755 934.52€
Excédent exercice 2016	183 278.34€	Excédent exercice 2016	3 431 540.58€
Déficit	688 782.32€	Excédent	4 473 090.82€

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-023_2018_FIN-BF

Pour mémoire les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

Reste à réaliser	
Dépenses	1 646 220.10€
Recettes	1 254 136.02€

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, la présidence étant assurée par Madame Christiane ATTARD,

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu les articles L 1612-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la commission des Finances du 28 mars 2018

⇨ **APPROUVE** le compte administratif 2017 de la Commune lequel présente les résultats suivants:

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	2 299 049.52€	Dépenses	5 714 384.28€
Recettes	1 426 988.86€	Recettes	6 755 934.52€
Excédent exercice 2016	183 278.34€	Excédent exercice 2016	3 431 540.58€
Déficit	688 782.32€	Excédent	4 473 090.82€

Pour mémoire les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

Reste à réaliser	
Dépenses	1 646 220.10€
Recettes	1 254 136.02€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé Lemoine

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D2

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-023_2018_FIN-BF

Présenté par la Présidente de séance

A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018
Le Présidente de Séance

Nombre de membres en exercice : 28

Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 24

VOTES : Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.

A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018

Date de la convocation : 30/03/2018

Les membres du Conseil Municipal,

Hervé LEMOINE, Maire	
Véronique BOONE	p.o. D. Rivière
Olivier GOUSSEAU	
Elisabeth ESTEVE	
Patrick LE MAREC	
Philippe EMMANUEL	
Nathelie DUTERQUE	
Annick LEHMAN	
Jacques VIEL	
Christiane ATTARD	
Jean-Pierre LUCE	
Alice HOFFMANN	
Lionel GREMONT	

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-023_2018_FIN-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Marie-Paule LE FAUCHEUR	
Patrick MARCEAU	
Isabelle LAGRAVIERE	
Alexis GODIN	
Manuela CARTERET	
Pierre-Yves GAGNEPAIN	
Nicolas LETOURNEUX	
Dominique RIVIERE	
_____	
Jacques ARNOUX	
Monique BUCHER	
Claude MANCEAU	
Pascal MARTEAU	
Marie-Laure ROQUELLE	
Serge VILLAIN	
Catherine JACOB	

Certifié exécutoire par le ....., compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

A ....., le .....

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-023_2018_FIN-BF

Département des Yvelines

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

024_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-024_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé Lemoine.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 19 VOTANTS : 25

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Madame CARTERET

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Affectation du résultat

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'excédent ordinaire dégagé en 2017 sur la section de fonctionnement, soit 4 473 090.82€, doit être affecté durant l'exercice 2018 et propose d'affecter cet excédent comme suit :
Section de fonctionnement :
Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté ..... 3 392 224.42€
Section d'investissement :
Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé..... 1 080 866,40€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le tome II, chapitre 5, 1-1 de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 1999.
Vu l'avis de la commission des Finances en date du 28 mars 2018

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-024_2018_FIN-DE

⇨ **APPROUVE** le report du résultat du compte administratif 2017 de la commune tel que précisé ci-dessous :

Section de fonctionnement :
Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté ..... 3 392 224.42€
Section d'investissement :
Compte 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé..... 1 080 866.40€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-
PONTCHARTRAIN

025_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-025_2018_FIN-BF

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Approbation Budget primitif 2018

Monsieur le Maire, après avoir présenté le budget primitif 2018, propose au Conseil Municipal d'adopter, par chapitre la section de fonctionnement et par chapitre et par opération la section d'investissement du budget primitif 2018 de la commune qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes et qui s'élève à:
- Section de fonctionnement : ..... 9 187 880.11€
- Section d'investissement : ..... 7 103 923.92€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du 9 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal a débattu des orientations budgétaires pour l'exercice 2018 tant en fonctionnement qu'en investissement,
- Vu l'avis de la commission des finances du 28 mars 2018

⇨ **ADOPTE** le budget primitif 2018 par chapitre en section de fonctionnement qui s'élève en dépenses et en recettes à :
- Section de fonctionnement : ..... 9 187 880.11€

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-025_2018_FIN-BF

Le Conseil procède au vote de la section investissement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 13 Réaménagement centre culturel Frontenac ..... 207 972.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 14 Réfection Eglise de Jouars :
Dépenses : ..... 639 251.00€
Recettes : ..... 312 500.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 15 Réaménagement Gai Relais BNP
Dépenses : ..... 708 405.00€
Recettes : ..... €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 16 Rénovation Foyer Rural ..... 280 000.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 17 Mise en conformité accessibilité ..... 120 000.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 18 Opérations foncières
Dépenses : ..... 675 000.00€
Recettes : ..... 204 000.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 21 Réfection des voiries communales ..... 300 000.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇨ **ADOPTE** l'opération suivante :
- 22 Réaménagement conservatoire ..... 115 500.00€

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
⇒ **ADOPTE** par chapitre et par opération la section d'investissement :
- Section d'investissement : ..... 7 103 923.92€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

IV - ANNEXES | IV

ARRETE ET SIGNATURES | D2

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-025_2018_FIN-BF

Présenté par le Monsieur Le Maire,
A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018
Le Monsieur Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES : Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018

Date de convocation : 30/03/2018

Les membres du Conseil Municipal,

Hervé LEMOINE, Maire	
Véronique BOONE	
Olivier GOUSSEAU	
Elisabeth ESTEVE	
Patrick LE MAREC	
Philippe EMMANUEL	
Nathelie DUTERQUE	
Annick LEHMAN	
Jacques VIEL	
Christiane ATTARD	
Jean-Pierre LUCE	
Alice HOFFMANN	
Lionel GREMONT	

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-025_2018_FIN-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Marie-Paule LE FAUCHEUR	
Patrick MARCEAU	
Isabelle LAGRAVIERE	
Alexis GODIN	
Manuela CARTERET	
Pierre-Yves GAGNEPAIN	
Nicolas LETOURNEUX	
Dominique RIVIERE	
———	
Jacques ARNOUX	
Monique BUCHER	
Claude MANCEAU	
Pascal MARTEAU	
Marie-Laure ROQUELLE	
Serge VILLAIN	
Catherine JACOB	

Certifié exécutoire par le Monsieur Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

A Jouars-Pontchartrain, le .....

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-025_2018_FIN-BF

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

026_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-026B_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Vote des taux 2018

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de maintenir les taux de fiscalité locale pour l'année 2018 au même niveau qu'en 2017.

	Rappel taux 2017	*Proposition taux 2018*
Taxe d'habitation	12,15 %	12.15 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,94 %	19.94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84,48 %	84.48 %

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la commission des finances du 28 mars 2018

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-026B_2018_FIN-DE

⇨ **FIXE** les taux des 3 taxes locales pour l'exercice 2018 comme suit :

	Taux 2018
Taxe d'habitation	12.15 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19.94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	84.48 %

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 8 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

COMMUNE : 321 JOUARS-PONTCHARTRAIN

ARRONDISSEMENT : 78 RAMBOUILLET

TRESORERIE SPL : 021 TRES. DE MONTFORT L'AMAURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2018

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-026B_2018_FIN-DE

I – RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2017 (1)	Taux d'imposition communaux de 2017	Taux d'imposition plafonnés 2018 (2)	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 (3)	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
	1	2	3	4	5
Taxe d'habitation.....	12 854 751	12,15	>>>	13 313 000	1 617 530
Taxe foncière (bâti).....	9 340 453	19,94	>>>	9 598 000	1 913 841
Taxe foncière (non bâti).	56 697	84,48	>>>	56 200	47 478
CFE.....			>>>		0

Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants : (4) >>>

Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires : (4b) 761203

Total : 3 578 849

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2018 (5)

3 731 241 (6) Produit nécessaire à l'équilibre du budget
- 39 882 Total allocations compensatrices
- Produit taxe additionnelle FNB (7)
- Produit des IFER (8)
- Produit de la CVAE (9)
- TASCOM (10)
- DCRTP (11)
- 112 510 Versement GIR (11)
+ Prélèvement GIR (11)
= 3 578 849 Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)
+ Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires (4b)

2. CALCUL DES TAUX 2018 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.9) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15 page 2) une variation différenciée des taux doit obligatoirement être votée.

	Taux de référence de 2017 (col.2 ou 3) 6	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (12) 7 / 8	Taux de référence 2018 (col.6 x col.8) 9	3. TAUX VOTES (12) 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2018 (5) 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	12,15	Produit attendu 3 578 849 / Produit à taux constants 3 578 849 = 1 (6 décimales)	12.15	12.15	13 313 000	13 313 000
Taxe foncière (bâti).....	19,94		19.94	19.94	9 598 000	9 598 000
Taxe foncière (non bâti).	84,48		84.48	84.48	56 200	56 200
CFE.....	>>>					
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2018 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :					Produit fiscal attendu	3 578 849

A VERSAILLES
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
DENIS DAHAN
le 15 MARS 2018

Le préfet,
le

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

A Jouars-Pontchartrain le 06 avril 2018
Le maire,
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAUX

COMMUNE : 321 JOUARS-PONTCHARTRAIN

ARRONDISSEMENT : 78 RAMBOUILLET

TRESORERIE SPL : 021 TRES. DE MONTFORT L'AMAURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1259 COM (2

TAUX
FDL
2018

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-026B_2018_FIN-DE
Bureau de vérification

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2018

III – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (13)

Taxe d'habitation :	33 496
Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	440
b. ZFU, baux à réhabilitation, QPPV	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	2 267
Taxe foncière (non bâti) :	3 679
Taxe professionnelle / CFE :	
a. Dotation unique spécifique (TP)	0
b. Réduction des bases des créations d'établissements	0
c. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
d. Autres allocations	
Dotation pour perte de THLV :	0

2. BASES NON TAXEES (14)

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi dans certaines zones	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	6 611

3. CVAE (15)

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : part relative aux exonérations compensées	
d. CVAE : part relative aux exonérations non compensées	

4. PRODUIT DES IFER (8)

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (16)

	Taux moyens communaux de 2017, au niveau national (13)	Taux moyens communaux de 2017, au niveau départemental (14)	Taux plafonds 2018 (15)	Taux 2017 des EPCI (16)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2018 (col.15 – col.16) (17)
Taxe d'habitation.....	24,47	19,97	61,18	6,05000	55,13
Taxe foncière (bâti).....	21,00	16,31	52,50	>>>	52,50
Taxe foncière (non bâti).....	49,46	59,87	149,68	3,05000	146,63
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (17)

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>

Taux moyen pondéré des taxes d'habitation et foncières de 2017 :

national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2017 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique : 20,09

DIMINUTION SANS LIEN (18)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée :

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés :

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

027_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-027_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Approbation du compte de gestion 2017 pour la distribution d'eau potable

Monsieur le Maire, présente le compte de gestion de l'exercice 2017 établi par Monsieur le Receveur Municipal pour la distribution d'eau potable, dont les écritures et les résultats de clôture sont identiques au compte administratif 2017.

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	0€	Dépenses	2 479.00€
Recettes	0€	Recettes	242 948.17€
Excédent	0€	Excédent	240 469.17€

Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu les articles L 1612-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la commission des Finances du 28 mars 2018

Envoyé en préfecture le 20/04/2018
Reçu en préfecture le 20/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-027_2018_FIN-DE

027_2018_FIN

⇨ **APPROUVE** le compte de gestion 2017 du Receveur Municipal, dont les écritures et les résultats de clôture sont identiques au compte administratif 2017

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	0€	Dépenses	2 479.00€
Recettes	0€	Recettes	242 948.17€
Excédent	0€	Excédent	240 469.17€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

028_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-028_2018_FIN-BF

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 19 VOTANTS : 24

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs — GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT (article L 2121-14) : Monsieur Hervé LEMOINE

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX
Madame LE FAUCHEUR

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Approbation du compte administratif pour la distribution d'eau potable 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-14 et L 2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif, Madame Christiane ATTARD est désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif pour la distribution d'eau potable 2017.

Madame Christiane ATTARD rappelle au conseil municipal que la commune s'est vue confier la gestion de la distribution d'eau potable sur son territoire et par convention sur celui de Maurepas jusqu'au terme de la délégation de service public en cours.
Dans ce cadre, la commune doit approuver le compte administratif 2017 pour la distribution d'eau potable.

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	€	Dépenses	2 479,00€
Recettes	€	Recettes	242 948.17€
Excédent	€	Excédent	240 469.17€

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-028_2018_FIN-BF

028_2018_FIN

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, la présidence étant assurée par Madame Christiane ATTARD,

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu les articles L 1612-12 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la commission des Finances du 28 mars 2018

⇨ **APPROUVE** le compte administratif 2017 pour la distribution d'eau potable lequel présente les résultats suivants:

1-Section d'investissement		2-Section de fonctionnement	
Dépenses	0€	Dépenses	2 479.00€
Recettes	0€	Recettes	242 948.17€
Excédent	0€	Excédent	240 469.17€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé Lemoine

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

IV - ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV

D

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-028_2018_FIN-BF

Présenté par la Présidente de séance
A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018
La Présidente de Séance

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 24

VOTES : Pour : 24
Contre :
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.

A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018

Date de la convocation : 30/03/2018

Les membres du Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-028_2018_FIN-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Hervé LEMOINE, Maire	
Véronique BOONE	p.o. D. Rivière
Olivier GOUSSEAU	
Elisabeth ESTEVE	
Patrick LE MAREC	
Philippe EMMANUEL	
Nathelie DUTERQUE	
Annick LEHMAN	
Jacques VIEL	p.o.
Christiane ATTARD	
Jean-Pierre LUCE	
Alice HOFFMANN	
Lionel GREMONT	
Marie-Paule LE FAUCHEUR	
Patrick MARCEAU	
Isabelle LAGRAVIERE	
Alexis GODIN	

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-028_2018_FIN-BF

Manuela CARTERET	
Pierre-Yves GAGNEPAIN	
Nicolas LETOURNEUX	
Dominique RIVIERE	
_____	
Jacques ARNOUX	
Monique BUCHER	
Claude MANCEAU	
Pascal MARTEAU	
Marie-Laure ROQUELLE	
Serge VILLAIN	
Catherine JACOB	

Certifié exécutoire par le ....., compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

A ....., le .....

Département des Yvelines

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

029_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-029_2018_FIN-BF

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Budget annexe pour la distribution d'eau potable 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune s'est vue confier la gestion de la distribution d'eau potable sur son territoire et par convention sur celui de Maurepas jusqu'au terme de la délégation de service public en cours.
Dans ce cadre, la commune doit adopter un budget annexe pour la distribution d'eau potable afin de gérer les flux financiers inhérents à cet objet.
Aussi, il propose au Conseil Municipal d'adopter, par chapitre la section de fonctionnement et par chapitre la section d'investissement du budget annexe pour la distribution d'eau potable 2018 qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes et qui s'élève à:

- Section de fonctionnement : ..... 590 469.17€
- Section d'investissement : ..... 478 519.17€

Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération du 9 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal a débattu des orientations budgétaires pour l'exercice 2018 tant en fonctionnement qu'en investissement,

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-029_2018_FIN-BF

- Vu la commission des Finances du 28 mars 2018

⇨ **ADOPTE** par chapitre la section de fonctionnement et par chapitre la section d'investissement du budget annexe pour la distribution d'eau potable 2018 qui s'équilibre tant en dépenses qu'en recettes et qui s'élève à:

- Section de fonctionnement : ..... 590 469.17€
- Section d'investissement : ..... 478 519.17€

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

JOUARS-PONTCHARTRAIN - 78 - Eau Potable	BP 2018

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-029_2018_FIN-BF

Présenté par le Le Maire,
A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018
Le Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES : Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Jouars-Pontchartrain, le 06/04/2018

Date de convocation : 30/03/2018

Les membres du Conseil Municipal,

Hervé LEMOINE, Maire	
Véronique BOONE	
Olivier GOUSSEAU	
Elisabeth ESTEVE	
Patrick LE MAREC	
Philippe EMMANUEL	
Nathelie DUTERQUE	
Annick LEHMAN	
Jacques VIEL	
Christiane ATTARD	
Jean-Pierre LUCE	
Alice HOFFMANN	
Lionel GREMONT	

Envoyé en préfecture le 19/04/2018
Reçu en préfecture le 19/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-029_2018_FIN-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Marie-Paule LE FAUCHEUR	
Patrick MARCEAU	
Isabelle LAGRAVIERE	
Alexis GODIN	
Manuela CARTERET	
Pierre-Yves GAGNEPAIN	
Nicolas LETOURNEUX	
Dominique RIVIERE	
_____	
Jacques ARNOUX	
Monique BUCHER	
Claude MANCEAU	P.O J. Arnoux
Pascal MARTEAU	
Marie-Laure ROQUELLE	
Serge VILLAIN	
Catherine JACOB	

Certifié exécutoire par le Le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le ....., et de la publication le .....

A Jouars-Pontchartrain, le .....

Envoyé en préfecture le 19/04/2018

Reçu en préfecture le 19/04/2018

Affiché le

ID : 078-217803212-20180406-029_2018_FIN-BF

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

030B2018_FIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-030B_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Demande fonds de concours CCCY Chaudière Frontenac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 17-003 en date du 8 février 2017, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain, afin de réduire ses consommations énergétiques, a mis en place une nouvelle chaudière à condensation au Centre Culturel Frontenac, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

⇨ Article 1 : **DECIDE** de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement du changement de chaudière au Centre Culturel Frontenac, à hauteur de 6 341.95€.

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-030B_2018_FIN-DE

030B_2018_FIN

⇨ Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

⇨ Article 3 : **PRECISE** que la recette sera inscrite à l'article 13251

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE VOISINS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Cœur d'Yvelines

Dossier de demande de Fonds de Concours

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-030B_2018_FIN-DE

Maîtrise d'ouvrage du projet :

Mairie de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Responsable technique du projet :

Prénom et nom : Christian SAMSON Fonction : Responsable travaux neufs

Tél : 06.86.36.86.43 E-mail : c.samson@jouars-pontchartrain.fr

Calendrier prévisionnel :

Durée de l'opération : durée de la pose

Date de début et de fin de l'opération : mars 2018

Plan de financement prévisionnel du projet :

Dépenses		Recettes hors fonds de concours	
Postes de dépenses	**Montant HT**	**Origine du financement**	**Montant**
Devis	12 683.90	Région	
		Département	
		Autres aides publiques	
Total des dépenses	**12 683.90**	**Total recettes**	

Reste à financer (dépenses - recettes)	12 683.90
Part commune (fonds propres, emprunts...)	*6 341.95*
Fonds de concours (ne peut excéder la participation de la commune)	*6 341.95*

Description du projet et des résultats attendus (objectifs visés, valorisation de l'action)

Une notice décrivant le projet, et toutes les pièces susceptibles d'aider les conseillers communautaires à instruire le dossier peuvent être jointes au dossier (plans, devis...)

Pour changer la chaudière du centre culturel Frontenac, la commune a fait le choix d'une à condensation, solution efficace pour réaliser des économies d'énergie grâce à un rendement élevé.
La chaudière installée prévoit trois types de raccordements hydrauliques différents, là ou plusieurs chaudières étaient nécessaires jusqu'à présent.
Descriptif et devis en annexe du présent document.

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-030B_2018_FIN-DE

Z.I. Rue des Quatre-Filles
28230 ÉPERNON

Tél. 02 37 83 51 47
Télécopie : 02 37 83 59 81
bouclets as@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-030B_2018_FIN-DE

BOUCLET S.A.S.

DEVIS

Devis n° 18/0021 du 08/03/2018

MAIRIE JOUARS PONTCHARTRAIN

1 rue Sainte Anne

78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

Objet du devis

REMPLACEMENT DE LA CHAUDIÈRE AU CENTRE CULTUREL DE FRONTENAC

Réf	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
1	Neutralisation et dépose de la chaudière existante, compris évacuation et mise en décharge.	Ens	346,00	1,00	346,00
2	Pose et raccordement d'une chaudière à condensation inox avec bruleur modulant, de marque ATLANTIC modèle VARMAX 180. modèle 3 piquages puissance utile nominale 175 pression Gaz 21mbr dimensions: Larg 734 x Pro 1218 x Ht 1780	U	9 620,00	1,00	9 620,00
3	Reprise des réseaux de chauffage en tube acier noir Ø50/60 NF A 49-145 T1, compris raccords, supportage et peinture antirouille.	Ens	368,50	1,00	368,50
4	Calorifuge en coquille de styrofoam, classement M1, avec enduit pare vapeur, toile de verre et finition PVC, y compris accessoires. Épaisseur 35mm	Ens	120,00	1,00	120,00
5	Vannes d'isolements Dn50, compris raccords union M/F Ø50/60.	U	41,00	3,00	123,00
6	Vanne barrage Gaz s2013 Dn20, compris raccords 2 pièces à joint plat à souder.	U	58,00	1,00	58,00
7	Filtre gaz Dn 20 aluminium	U	21,00	1,00	21,00
8	Purgeur automatique à grand débit 15/21	U	51,00	2,00	102,00
9	Soupape de sécurité tarée 4 bars 26/34	U	56,30	2,00	112,60
10	Filtre laiton avec robinet de rinçage Ø 50/60	U	48,20	1,00	48,20
11	Clapet anti-retour CT303 avec ressort inox Dn 50	U	50,10	1,00	50,10
12	Robinet d'équilibrage type TA Dn 33/42.	U	97,60	2,00	195,20

©Sage

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-030B_2018_FIN-DE

Réf	Désignation	Un	Prix unit.	Quantité	Montant H.T.
13	Thermomètre industriel droit 15/21	U	18,00	2,00	36,00
14	Soupape différentielle HT519 Ø 33/42, compris raccords	Ens	136,70	1,00	136,70
15	Reprise du réseau Gaz en tube acier noir Ø26/34 NF A 49-145 T3, compris raccords, supportage et peinture antirouille.	Ens	124,30	1,00	124,30
16	Reprise du conduit de fumée en tube inox Ø150, depuis conduit vertical existant, compris raccords et supportage.	Ens	158,20	1,00	158,20
17	Raccordement électrique depuis l'armoire chaufferie existante, compris asservissement des sondes de départ et extérieure à la régulation.	Ens	126,00	1,00	126,00
18	Location télescopique 17M pour déchargement, approvisionnement et mise en place de la chaudière.	Ens	680,00	1,00	680,00
	**********				
	TAVAUX SUPPLÉMENTAIRES A PRÉVOIR				
19	Remplacement pressostat manque d'eau (HS), compris reprise de la soudure (fuite manchon).	Ens	186,10	1,00	186,10
20	Remplacement vanne d'isolement Ø 33/42 (HS).	U	18,00	4,00	72,00

BOUCLET SAS
Rue des 4 Filles - 28230 EPERNON
tél. : 02.37.83.51.47. - contact@bouclet-sas.fr
SIRET 398 709 089 000 21. - NAF 4322B

Total H.T.	12 683,90
Total TVA 10,00 %	0
Total TVA 20,00%	2536,78
Net à payer (Euros)	**15 220,68**

©Saqe

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

031B2018_FIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-031B_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Demande fonds de concours CCCY éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 17-003 en date du 8 février 2017, approuvant l'ouverture d'un fonds de concours à destination des communes,
Considérant que la commune de Jouars-Pontchartrain s'est engagée dans une rénovation de l'éclairage public portant sur 108 points lumineux, et visant à réduire les consommations énergétiques, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

⇨ Article 1 : **DECIDE** de demander un fonds de concours à Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement du programme de rénovation d'éclairage public, à hauteur de 35 668.30€.

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-031B_2018_FIN-DE

031B 2018_FIN

⇨ Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

⇨ Article 3 : **PRECISE** que la recette sera inscrite à l'article 13251

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

Cœur d'Yvelines

Dossier de demande de Fonds de Concours

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-031B_2018_FIN-DE

Maîtrise d'ouvrage du projet :

Mairie de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Responsable technique du projet :

Prénom et nom : Christian SAMSON Fonction : Responsable travaux neufs

Tél : 06.86.36.86.43 E-mail : c.samson@jouars-pontchartrain.fr

Calendrier prévisionnel :

Durée de l'opération : 2 mois

Date de début et de fin de l'opération : Travaux d'avril à fin mai 2018.

Plan de financement prévisionnel du projet :

Dépenses		Recettes hors fonds de concours	
Postes de dépenses	**Montant HT**	**Origine du financement**	**Montant**
Maîtrise d'œuvre		Région	
Marché de travaux – titulaire SPIE City Networks	74 836.60	Département	
		SEY au titre des C2E (estimatif selon le cours actuel)	3 500
		Autres aides publiques	
Total des dépenses	**74 836.60**	**Total recettes**	**3 500**

Reste à financer (dépenses - recettes)	71 336.60
Part commune (fonds propres, emprunts...)	*35 668.30*
Fonds de concours (ne peut excéder la participation de la commune)	*35 668.30*

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-031B_2018_FIN-DE

Description du projet et des résultats attendus (objectifs visés, valorisation de l'action)

Une notice décrivant le projet, et toutes les pièces susceptibles d'aider les conseillers communautaires à instruire le dossier peuvent être jointes au dossier (plans, devis...)

Le projet de rénovation de l'éclairage public engagé porte sur 108 points lumineux situés dans le périmètre du centre-ville.
La démarche de la commune vise à réduire les consommations énergétiques. Les travaux portent donc sur l'équipement de tous les luminaires avec des LED de température de couleur 3000K et un abaissement de puissance de 30% à 50% entre 22h30 et 6h00.
Le CCTP préconisait un type de luminaire : SPAL mini ou médium en 24, 44, ou 62W, ou équivalent selon le type de voirie. Les variantes sur le type de luminaire restaient acceptées.
L'offre retenue par le maître d'ouvrage est une variante qui privilégie la réduction des consommations énergétiques.
Les économies attendues (en tonnes de CO2 sur 1 an), par rapport à la préconisation de base sont les suivantes :
- Rues et ruelles : 618.80
- Voies type secondaire : 1 009.12
- Voies départementales : 690.20

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

032B_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-032B_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Subvention 2018 Union des Anciens Combattants

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action.
A ce titre, il propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2018 à l'Union des Anciens Combattants.
Le Conseil Municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇨ **DECIDE** d'allouer une subvention à

Association	Montant voté pour 2018
Union des Anciens Combattants	450€

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2018 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 17 AVR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

033B_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-033B_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

FINANCES

Deuxième acompte sur subvention au CCAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le CCAS a dû faire face à des problèmes de trésorerie durant le premier trimestre 2018. Des factures importantes notamment d'énergie sont arrivées en février.
Il parait donc nécessaire de débloquer un nouvel acompte sur la subvention 2018 du CCAS.
Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose qu'un acompte de 25 000€ sur la subvention 2018 soit alloué au CCAS.
Le conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales

⇨ **DECIDE** d'allouer au CCAS un deuxième acompte de 25 000€ sur subvention 2018

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (78)

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

034B_2018_DRH

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-034B_2018_DRH-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

RESSOURCES HUMAINES

Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs Commune et Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles 31 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Technique et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sont créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents.
Il indique qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CT et un CHSCT communs, compétents à l'égard des agents de la collectivité à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.
Considérant l'intérêt de disposer d'un CT et d'un CHSCT compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,
Considérant que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018,
Considérant l'effectif de Commune : 94 agents
Considérant l'effectif du CCAS : 3 agents

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-034B_2018_DRH-DE

034B_2018_DRH

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un CT et d'un CHSCT communs pour les agents de la Commune et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2014 fixant la composition du Comité Technique à 7 membres issus du conseil municipal et 7 membres issus du personnel
Considérant que la composition des listes de représentants du personnel à l'élection du 6 décembre 2018 doit refléter la répartition Hommes- Femmes au sein des effectifs,

- ⇨ **DECIDE** de créer un Comité Technique (CT) et un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) communs entre la Commune et le CCAS
- ⇨ **FIXE** la composition du collège salarié au Comité technique comme suit : 5 Femmes, 2 Hommes
- ⇨ **FIXE** le nombre de membres du CHSCT à 4 membres du conseil municipal et à 4 membres des représentants du personnel (3 Femmes, 1 Homme)
- ⇨ **PRECISE** que les membres du CHSCT seront désignés au sein du Comité Technique

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

035B_2018_URB

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-035B_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

URBANISME

Délégation du Maire autorisation de déposer une demande de permis de construire pour les bâtiments du Gai Relais et de l'ex BNP-Cheminées sis route de Paris

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Cabinet d'architectes Mouries-Martin a préparé un projet de réhabilitation de ces bâtiments d'une surface d'environ 700 m² de plancher pour y implanter un Espace Coworking (550 m²) et un bar brasserie (150 m²).
Aussi, afin de poursuivre ce projet, il est nécessaire d'effectuer une demande de permis de construire.
Toutefois, pour tout dossier déposé au nom de la Commune, le Conseil municipal doit confirmer sa délégation au Maire pour signer toute demande de permis de construire.
Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à déposer les documents nécessaires à cette demande permis de construire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (3 ABSTENTIONS : Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN, Madame JACOB)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes,
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-035B_2018_URB-DE

035_B_2018_URB

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2511-1 et suivants
- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article R. 423-1,

⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à déposer la demande de permis de construire relatif à la réhabilitation des bâtiments du Gai Relais et de l'ex-BNP-Cheminées

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

036B_2018_ENV

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-036B_2018_ENV-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 30 mars 2018

PRESIDENCE : Monsieur Hervé LEMOINE

EN EXERCICE : 28 PRESENTS : 20 VOTANTS : 26

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – ESTEVE – LE MAREC – DUTERQUE – EMMANUEL – LEHMAN – ATTARD – LUCE – GREMONT – GODIN – CARTERET – GAGNEPAIN – RIVIERE – ARNOUX – BUCHER – MARTEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur VIEL avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame LAGRAVIERE avait donné pouvoir à Monsieur GOUSSEAU
Monsieur LETOURNEUX avait donné pouvoir à Madame ESTEVE
Madame LE FAUCHEUR avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Monsieur MANCEAU avait donné pouvoir à Monsieur ARNOUX

ABSENTS :

Madame HOFFMANN
Monsieur MARCEAU

ENVIRONNEMENT

Adhésion de la commune au programme zéro phyto

Exposé du contexte :

Conscientes des enjeux engendrés par la pollution liée aux produits phytosanitaires en termes de santé des applicateurs, des habitants et de préservation de l'environnement, **les communes du PNR ont manifesté leur souhait de s'engager vers la mise en place de pratiques d'entretien n'utilisant à terme aucun produit phytosanitaire.** Le programme « Objectif Zéro Phyto », voté par le comité syndical du Parc en 2009, a pour objet de fédérer dans l'action les communes volontaires autour de la problématique des produits phytosanitaires et de contribuer par une action locale à réduire jusqu'à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans les collectivités à l'échelle du territoire du Parc.
Ce programme s'est adressé dans un premier temps aux communes du Parc situées sur les bassins versants de l'Yvette et la Rémarde : 14 communes qui n'avaient pas bénéficié au préalable de ce type de prestation ont adhéré à cette 1ère phase du programme qui s'est déroulée de 2012 à 2015.
Le Parc a étendu en 2016 ce programme aux communes de son territoire situées sur les bassins versant de la Mauldre et de la Vesgre : 13 communes ont pu ainsi à leur tour bénéficier de cette démarche (Bazoches-sur-Guyonne, Galluis, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La Queue-lez-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Méré, Montfort-l'Amaury et St Rémy-l'Honoré pour le bassin versant de la Mauldre ; Gambais et Gambaiseuil pour le bassin versant de la Vesgre).

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-036B_2018_ENV-DE

Le Parc s'est associé au COBAHMA-EPTB Mauldre pour animer cette 2ème phase du programme « Objectif Zéro Phyto ». Ce programme contribue à la mise en œuvre de la Charte du Parc et du SAGE de la Mauldre ainsi qu'aux missions du Syndicat du Parc et du COBAHMA-EPTB Mauldre dans le cadre de la protection des eaux de surface et des eaux souterraines de ces bassins versant.

Exposé des objectifs :
Les objectifs du programme sont les suivants :

- 1) Agir sur les pratiques pour ne plus utiliser à terme de produits phytosanitaires ;
- 2) Renforcer la formation des agents techniques ;
- 3) Sensibiliser les habitants et valoriser les nouveaux « paysages urbains » ainsi créés ;
- 4) Evaluer le travail accompli.

Ce programme va permettre à chaque commune de s'engager, en fonction de ses propres moyens et contraintes, à éliminer à terme l'utilisation des produits phytosanitaires et à mettre en place un plan de gestion différenciée des espaces communaux, respectueux de la biodiversité et de la ressource en eau.

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 « instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable », adoptée par le parlement européen le 13 janvier 2009 ;

Vu le plan Ecophyto II, qui découle du Grenelle II ou « Loi portant engagement national pour l'environnement », ayant pour les collectivités et les particuliers l'objectif principal de supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures ;

Vu la loi relative à la transition énergétique du 22/07/2015 qui avance la date d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les collectivités et les particuliers, respectivement à 2017 et 2022 ;

Vu le SAGE de la Mauldre révisé en 2015 dont la Disposition 41 est de limiter l'usage des produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace communal et intercommunal ;

Vu la fiche programme 857 votée au BP2015 du conseil syndical du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse relative au programme «Objectif Zéro Phyto 2 » présenté par le Parc ;

Vu le plan de financement prévisionnel par commune :
AESN (50%) = 4 192 € TTC
Région IDF (30%) = 2 515 € TTC
Commune (20%) = 1 677 € TTC

Considérant l'adhésion à la Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, fixant notamment les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux ;
Considérant l'intérêt particulier de la commune pour sa valeur écologique et la qualité de son paysage rural ;
Considérant les différentes parties du programme, faisant appel à un maître d'œuvre en maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional :
- Le diagnostic spécifique de la commune.
- La conception d'un programme d'entretien idéal de référence des espaces publics de la commune.
- La formation initiale des agents techniques et la fourniture d'outils de gestion pour les élus.
- La rédaction d'un plan de gestion différenciée, tenant compte des spécificités locales.
- La sensibilisation, la communication et la valorisation des nouvelles pratiques d'entretien auprès des habitants.

Envoyé en préfecture le 13/04/2018
Reçu en préfecture le 13/04/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180406-036B_2018_ENV-DE

036B_2018_ENV

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇨ **CONFIRME SON ENGAGEMENT** dans le programme porté et animé par le Parc naturel régional et intitulé « Objectif Zéro Phyto »
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cet engagement, à engager la dépense maximum prévisionnelle de : 1 677 € TTC comme participation à la mise en œuvre de ce programme.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 11 AVR. 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

037_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-037_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE — BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

FINANCES

Décision modificative n° 1 du budget communal

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à un ajustement des prévisions budgétaires, étant donné d'une part, les écritures d'ordre qui doivent être passées, et d'autre part les ajustements sur certaines opérations.
Il propose au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
657362 – CCAS		25 000.00		
615231 - Voiries		20 000.00		
022 – Imprévus	45 000.00			
TOTAL		**0.00**		
INVESTISSEMENT				
041 – Opérations d'ordre				

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-037_2018_FIN-DE

21312 –bâtiments scolaires - 251 -		1 920.00		
21318 – Autres bâtiments publics – 020		6 960.00		
2151 – Réseaux de voirie- 822		258.00		
2184 – Mobilier – 024		864.00		
2313 – Constructions – GAI RELAI – 90		18 136.84		
2313 – Constructions – CCF – 30		961.20		
2313 – Construction – Eglise Jouars - 020		972.00		
2315 – Installations, matériel outillage tech – 822		2 217.38		
2315 – Installations, materiel outillage tech – VOIRIES – 822		864.00		
232 – Immob incorp – 824		1717.44		
2031 – Frais d'études - 01				23 643.00
2032 – Frais de recherches – 01				145.52
2033 – Frais d'insertion – 01				11 082.34
TOTAL OPERATIONS D'ORDRE		**34 870.86**		**34 870.86**
2115 – Terrains bâtis – FONCIER - 824	300 000.00			
2313 – Construction – EGLISE JOUARS – 020		529 000.00		
2313 – Construction – CCF – 30		104 040.00		
2313 – Construction – CONSERVATOIRE - 33		30 000.00		
2313 – Construction – FOYER RURAL – 40	200 000.00			
2315 – Installations, matériel outillage tech – VOIRIES - 822		106 960.00		
2111 – Terrains – FONCIER - 01				270 000.00
TOTAL		**270 000.00**		**270 000.00**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇨ **ADOPTE** la décision modificative N°1 visée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

039_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-039_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE — BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

FINANCES

Fixation des participations communales aux dépenses scolaires

Madame DUTERQUE, conseillère municipale en charge des affaires scolaires, rappelle que la commune a à sa charge, les achats de fournitures scolaires pour les écoles maternelle et élémentaire, elle précise que la participation communale par an et par enfant s'élève à 28.45€ pour les élèves de l'école maternelle et à 36.05€ pour les élèves de l'école élémentaire. La commune souhaitant par ailleurs faire bénéficier les élèves des classes élémentaires d'un espace numérique de travail (ENT), elle propose d'intégrer cette dépense au montant des frais de fournitures scolaires, cette disposition permettra aux enfants de bénéficier de ce nouvel environnement sans pour autant alourdir les charges de la commune. La commune prendrait en charge l'achat des licences ENT, environ 1 700€, et les frais de maintenance, soit 1.30€ par an et par élève, seront déduits de l'enveloppe d'achat de fournitures scolaires.
Parallèlement, elle rappelle que la commune participe aux frais de transport lors des sorties scolaires pédagogiques, elle propose au conseil municipal de fixer cette participation communale par an et par élève à 10.25€
Enfin, elle indique que la commune participe régulièrement au financement des classes de découverte en direction des enfants de CM2.
Madame la directrice de l'école élémentaire souhaiterait que la commune étende cette possibilité de participation communale à l'ensemble des classes, afin que les différentes classes puissent bénéficier de ce dispositif.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-039_2018_FIN-DE

Madame DUTERQUE, souhaitant laisser le libre choix à l'équipe enseignante d'organiser ce type de séjour, tout en permettant à la commune de contenir les dépenses, propose au conseil municipal de fixer une participation communale par an, par élève et par jour à 5,75 € dans la limite d'une enveloppe de 7 500€ par an.
Cette proposition a été établie en s'appuyant sur la moyenne des dépenses annuelles réalisées à ce titre par la commune, soit 7 500€ sur la base d'un séjour d'une durée moyenne de 3,5 jours.
L'approbation de cette proposition permettrait aux enseignants de connaitre par avance le montant maximum de la participation communale aux séjours qu'ils souhaiteraient mettre en place dans l'année.
Elle précise que cette aide financière est plafonnée à 50% du montant de la participation des familles.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (1 ABSTENTION : Monsieur EMMANUEL).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des affaires scolaires

- **FIXE** le montant de la participation communale pour l'achat des fournitures scolaires à 28.45 € par élève et par an pour l'école maternelle et à 36.05 € dont 1.30€ au titre de la mise en place des espaces numériques de travail par élève et par an pour l'école élémentaire.
- **FIXE** le montant de la participation communale aux frais de transport des sorties pédagogiques à 10.25€ par élève et par an.
- **FIXE** le montant de la participation communale aux classes de découverte organisées par l'école élémentaire à 5.75€ par élève, par jour et par an.
- **FIXE** le montant maximal de la participation communale aux classes de découverte comme suit :
  - ⇒ Nombre total d'élèves élémentaires X 5,75€ X 3,5 jours
- **PRECISE** que la participation communale aux classes de découverte est plafonnée à 7 500€ par an et à 50% du montant de celle acquittée par les familles

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

040_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

FINANCES

Revalorisation des tarifs municipaux

Monsieur le Maire propose, suite au travail réalisé par la commission des Finances, de revaloriser les tarifs municipaux pour l'année scolaire 2018-2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les réunions de la commission des Finances des 23 et 31 mai 2018

⇨ **DECIDE** de fixer les tarifs proposés au public selon le tableau joint pour l'année scolaire 2018-2019

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

TARIFS MUNICIPAUX - PERIODE 2018-2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2018

	tarifs actuels CM du vendredi 30/06/2017		tarifs votés		observations
Restauration scolaire	Commune	Extérieurs	Commune	Extérieurs	
Permanents - tarif journée Permanents - forfait annuel mensualisé (10 mois)	Réservation repas hors délais : 6.40 €	8.40 €	Réservation repas hors délais : 6.60 €	8.60 €	
	Repas réservé : 4.90 €	6.40 €	Repas réservé : 5.00 €	6.60 €	
Personnel et prestations spécifiques pour accueil PAI	Personnel et prestation PAI : 3.40 €		Personnel et prestation PAI : 3.50 €		

PRESTATIONS SOUMISES A LA PSU	tarifs actuels - conseil municipal du vendredi 30/06/2017						tarifs votés					
	accueil matin	accueil soir	Mercredi journée avec repas	Mercredi 1/2 journée (avec repas)	Semaine vacances journée	semaine vacances 1/2 journée	accueil matin 7h30-8h35	accueil soir	Mercredi journée avec repas	Mercredi 1/2 journée (avec repas)	Semaine vacances journée *(repas inclus)*	semaine vacances 1/2 journée *(repas inclus)*
tarif de base - forfait mois (base de calcul pour quotient familial)	36.20 €	66.20 €	73.80 €	44,30 €	122.20 €	94.50 €	37.10 €	67.90 €	75.60 €	45.40 €	125.30 €	96.90 €
tarif plafonné - forfait mois - chartripontains (85% du tarif de base) - application du QF	30.80 €	56.30 €	62.70 €	37.70 €	103.90 €	80.30 €	31.50 €	57.70 €	64.20 €	38.60 €	106.50 €	82.40 €
tarif minimum (35% du tarif de base)	12.70 €	23.20 €	25.80 €	15.50 €	42.80 €	33.10 €	13.00 €	23.80 €	26.40 €	15.90 €	43.90 €	33.90 €
tarif forfait mois - familles non résidentes	50.00 €	90.00 €	75.00 €	50.00 €	130.00 €	100.00 €	65.40 €	163.45 €	199.30 €	139.80 €	284.70 €	199.70 €
fréquentations occasionnelles												
familles chartripontaines - facturation à l'unité	6.00 €	12.00 €	25.00 €	20.00 €	30.00 €	25.00 €	6.20 €	12.30 €	25.60 €	20.50 €	30.80 €	25.60 €
familles non résidentes - facturation à l'unité	12.00 €	24.00 €	32.00 €	27.00 €	35.00 €	30.00 €	16.00 €	40.00 €	75.00 €	50.00 €	75.00 €	50.00 €

PRESTATIONS NON SOUMISES A LA PSU		tarifs actuels - conseil municipal du vendredi 30/06/2017		tarifs votés	
		familles chartripontaines	extérieurs	familles chartripontaines	extérieurs
accueil post-étude	forfait mois	25.00 €	40.00 €	25.60 €	41.00 €
accueil post-étude	tarif journée	10.00 €	15.00 €	10.30 €	15.40 €
pénalité de retard par 1/4 d'heure		15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €
Frais administratifs de relance pour impayé				15.00 €	15.00 €

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

TARIFS MUNICIPAUX - PERIODE 2018-2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2018

	tarifs actuels CM du vendredi 30/06/2017	tarif proposé	tarif voté	observations
Médiathèque				
inscription bibliothèque			*TARIFS RESEAU*	
adhérents de la commune	gratuit	*gratuit*	*gratuit*	
adhérents des communes membres du réseau "Bibliothèque"	gratuit	*gratuit*	*gratuit*	
adhérents communes autres (plus de 18 ans)	15.00 €	*15.00 €*	*15.00 €*	
adhérents communes autres (moins de 18 ans)	5.00 €	*5.00 €*	*5.00 €*	
Cotisation images, son, et Internet				
adhérents de la commune	gratuit	*gratuit*	*gratuit*	
adhérents des communes membres du réseau "Bibliothèque"	gratuit	*gratuit*	*gratuit*	
adhérents communes autres	38.00 €	*38.00 €*	*38.00 €*	
Conférences				
Droit d'entrée (moins de 18 ans)	gratuit	*gratuit*	*gratuit*	
Droit d'entrée (plus de 18 ans)	7.00 €	*7.00 €*	*7.00 €*	
Amendes				
pour perte de carte	10.00 €	*10.00 €*	*10.00 €*	
pour retard (après la 2ième relance)	5.00 €	*5.00 €*	*5.00 €*	
Impression documents				
la page NB	0.10 €	0.10 €	0.10 €	
La page couleur		*0.25 €*		
taxe sur la publicité			**Fixés par la loi LME du 04/08/2008 Arrêté du 10 juin 2013**	
dispositifs publicitaires et pré-enseignes - supports non numériques - < à 50 m2	**15,20 € le m2**	**15,70 € le m²**	**15,70 € le m²**	
dispositifs publicitaires et pré-enseignes - supports non numériques - > à 50 m2	**30,40 € le m2**	**31,40 € le m²**	**31,40 € le m²**	
dispositifs publicitaires et pré-enseignes - supports numériques - < à 50 m2	**45,60 € le m2**	**47.10 € le m²**	**47.10 € le m²**	
dispositifs publicitaires et pré-enseignes - supports numériques - > à 50 m2	**91,20 € le m2**	**94,20 € le m²**	**94,20 € le m²**	
enseignes inférieures à 12 m2 (*)	15,20 € le m2	15,75 € le m²	15,75 € le m²	
enseignes de 12 m2 à moins de 50 m2	30,40 € le m2	31,40 € le m²	31,40 € le m²	
enseignes supérieures à 50 m2	45,60 € le m2	62,80 € le m²	62,80 € le m²	
(*) exonération maintenue pour les enseignes inférieures à 7 m2				

COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

TARIFS MUNICIPAUX - PERIODE 2018-2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2018

	tarifs actuels	tarif proposé	tarifs votés	observations
Concessions dans les cimetières				
concession simple				
concession de 15 ans	400.00 €	450.00 €	450.00 €	
concession trentenaire	650.00 €	900.00 €	900.00 €	
Concessions dans le colombarium				
cases simples pouvant recevoir deux urnes au maximum				
concession de 15 ans	450.00 €	450.00 €	450.00 €	
concession trentenaire	900.00 €	900.00 €	900.00 €	
Prêt de véhicules municipaux aux associations				
Caution		500.00 €	500.00 €	

	tarifs actuels	tarif proposé	tarifs votés	observations
Animation Jeunes				
sorties organisées par la salle jeunes				
tarif A piscine ...	5.00 €	5.00 €	5.00 €	
tarif B bowling ...	10.00 €	10.00 €	10.00 €	
tarif C Lazer-quest, accrobranches, cité des sciences, hébergement nuits (futuroscope ou autres parcs d'attractions)	15.00 €	15.00 €	15.00 €	Délibération du 12/12/2014
tarif D parcs d'attraction - une journée	20.00 €	20.00 €	20.00 €	
tarif E journée d'activité raid aventure	35.00 €	35.00 €	35.00 €	
autres tarifs salle jeune				
droit d'entrée soirées	4.00 €	4.00 €	4.00 €	
alimentation	1.00, 2.00, 2.50, 3.50 €	1.00, 2.00, 2.50, 3.50 €	1.00, 2.00, 2.50, 3.50 €	
carte entrée salle Jeunes - adhérents de la commune et de Neauphle le Château	10.00 €	10.00 €	10.00 €	
carte entrée salle Jeunes - adhérents autres communes	20.00 €	20.00 €	20.00 €	
Salle jeunes - invitation non inscrits	10.00 €	10.00 €	10.00 €	
Animations communales				
boissons alcoolisées — bière (canette)	2.50 €	2.50 €	2.50 €	
" " — cidre (bouteille)	10.00 €	10.00 €	10.00 €	
" " — champagne (bouteille)	30.00 €	30.00 €	30.00 €	
" " — vin (bouteille)	18.00 €	18.00 €	18.00 €	
boissons non alcoolisées — sodas (canette)	1.50 €	1.50 €	1.50 €	
" " — eaux minérales 0.5L	1.50 €	1.50 €	1.50 €	
" " — eaux minérales 1.5L	3.00 €	3.00 €	3.00 €	

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

TARIFS MUNICIPAUX - PERIODE 2018-2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2018

Réduction de 25% au bénéfice des chartripontains sur les tarifs de base ci-dessous. Les heures et journées supplémentaires ainsi que la caution sont exclues de cette disposition.		tarifs actuels CM du vendredi 30/06/2017	tarif proposé	tarif voté	observations
Location de salles (tarifs pour la première journée)					
Grande salle du foyer	Particuliers	1 100.00 €	1 100.00 €	1 100.00 €	
	Heures supplémentaires après 0 H 00	60.00 €	60.00 €	60.00 €	
	Entreprises	1 600.00 €	1 600.00 €	1 600.00 €	
	Heures supplémentaires après 0 H 00	60.00 €	60.00 €	60.00 €	
Entrée et bar du Foyer	Particuliers	260.00 €	400.00 €	400.00 €	
	Entreprises	400.00 €	500.00 €	500.00 €	
Salle de danse du Foyer	Tous publics	350.00 €	400.00 €	400.00 €	
	Tarif Heure supplémentaire après 0 H 00	60.00 €	60.00 €	60.00 €	
Salle de conférence du Foyer	Tous publics	300.00 €	350.00 €	350.00 €	
Hall et salle de conférence du Foyer	Tous publics	550.00 €	550.00 €	550.00 €	
Ensemble du Foyer	Particuliers	4 000.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €	
	Entreprises	6 000.00 €	6 000.00 €	6 000.00 €	
Mise à disposition Vidéo projecteur à la journée			*150.00 €*	*150.00 €*	
Mise à disposition sono à la journée			*150.00 €*	*150.00 €*	
Mise à disposition éclairage à la journée			*100.00 €*	*100.00 €*	
Caution pour mise à disposition matériel (vidéo, sono....)			*500.00 €*	*500.00 €*	
Les salles du Foyer Rural ainsi louées devront être libérées au plus tard à 4h du matin, heures supplémentaires comprises					
Espace Lieberman (à la journée ou soirée)					
Salle de conférence	*sans régie*	*350.00 €*	*400.00 €*	*400.00 €*	
	avec régie	*500.00 €*	*500.00 €*	*500.00 €*	
Salle de réunion 30m2			*150.00 €*	*150.00 €*	
Salle de réunion 15m2			*100.00 €*	*100.00 €*	
Grande salle de JP IV	Tous publics	500.00 €	500.00 €	500.00 €	
Salles ancienne Mairie	Tous publics	300.00 €	300.00 €	300.00 €	
Salle du conseil municipal 1 rue Ste Anne			500.00 €		
Caution perçue pour remise en état après location *(tous types de salles)*		500.00 €	500.00 €	500.00 €	
Occupation du domaine public					
Location emplacement *(hors marché)*					
location en Euro/m2	*pour 48 heures consécutives*	5.00 €	5.00 €	5.00 €	
Location terrasses et étalages					
Droit soumis à autorisation le m²	*par an*		40.00 €	40.00 €	(toute année commencée est due)
(auparavant au mètre linéaire)	"	40.00 € à 60.00 €			
Appareils					
glacières	*par an et par appareil*	100.00 €	100.00 €	100.00 €	
rôtissoires	" " " "	100.00 €	100.00 €	100.00 €	
appareils à alimentation électrique permanente	" " " "	200.00 €	200.00 €	200.00 €	
Impression de documents		à l'unité	à l'unité	à l'unité	
photocopies en mairie - noir et blanc		0.25 €	0.25 €	0.25 €	
photocopies en mairie - couleur		1.50 €	1.50 €	1.50 €	
photocopie nécessitant des recherches (pièces archivées)			*7.50 €*	*7.50 €*	
extraits d'actes de + de 100 ans		5.00 €	5.00 €	5.00 €	
Vente de bois en l'état (prix du stère)		30.00 €	30.00 €	30.00 €	

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

TARIFS MUNICIPAUX - PERIODE 2018-2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2018

		tarifs actuels CM du vendredi 30/06/2017	tarif proposé	tarif voté	observations
Occupation du domaine public (suite 1)					
barraques de chantier	l'unité et par semaine	20.00 €	40.00 €	40.00 €	
Bétonnières et autres matériels de même type	le m2 et par semaine	5.00 €	10.00 €	10.00 €	
Bennes	l'unité et par semaine	26.50 €	50.00 €	50.00 €	
Barrières de chantier sur emprise publique					
sans affichage	le mètre et par semaine	12.50 €	12.50 €	12.50 €	
avec affichage	le mètre et par semaine	32.00 €	32.00 €	32.00 €	
Echafaudage	le m2 et par semaine	5.00 €	10.00 €	10.00 €	
Dépôt de matériaux	le m2 et par semaine	5.00 €	10.00 €	10.00 €	
Engins de chantier					
avec emprise partielle et maintien de la circulation	*pour la 1/2 journée*	180.00 €	180.00 €	180.00 €	
avec barrage total de la chaussée	*pour la 1/2 journée*	350.00 €	350.00 €	350.00 €	
Prises de vues cinématographiques					
sans perturbation de la circulation	de 07H00 à 20H00 (jour)	600.00 €	600.00 €	600.00 €	
	de 20H00 à 07H00 (nuit)	1 100.00 €	1 100.00 €	1 100.00 €	
avec perturbation de la circulation	de 07H00 à 20H00 (jour)	950.00 €	950.00 €	950.00 €	
	de 20H00 à 07H00 (nuit)	1 300.00 €	1 300.00 €	1 300.00 €	
réservation de stationnement pour véhicules utilitaires (Type ACMS, etc...)	par jour et par véhicule	50.00 €	100.00 €	100.00 €	
stationnement de véhicules publicitaires ou de véhicules à vendre	par jour et par véhicule	27.00 €	27.00 €	27.00 €	
chevalets (porte affiches sur domaine public)	à l'unité	50.00 €	50.00 €	50.00 €	
Appareils distributeurs (type publicités immobilier	à l'unité	50.00 €	50.00 €	50.00 €	

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-040_2018_FIN-DE

COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

TARIFS MUNICIPAUX - PERIODE 2018-2019 - CONSEIL MUNICIPAL DU 8 juin 2018

Occupation du domaine public (suite 2) - droits de place

	tarif actuel		tarif proposé		tarif voté	
	forfait journalier (1/2 journée)	**forfait mensuel** (1/2 journée/semaine)	**forfait journalier** (1/2 journée)	**forfait mensuel** (1/2 journée/semaine)	**forfait journalier** (1/2 journée)	**forfait mensuel** (1/2 journée/semaine)
☞ Vente de plats préparés hors marché *(pizzas, couscous, crêpes ...)*						
➢ sans électricité communale par camion	35.00 €	80.00 €	35.00 €	80.00 €	35.00 €	80.00 €
➢ avec électricité communale par camion	45.00 €	100.00 €	45.00 €	100.00 €	45.00 €	100.00 €
☞ Vente de denrées alimentaires hors marché *(fruits et légumes, poissonnerie, boucherie, charcuterie ...)*						
	forfait journalier (1 journée)	**forfait mensuel** (1 journée/semaine)	**forfait journalier** (1 journée)	**forfait mensuel** (1 journée/semaine)	**forfait journalier** (1 journée)	**forfait mensuel** (1 journée/semaine)
➢ longueur de l'étal : 2 mètres sans électricité	12.00 €	30.00 €	12.00 €	30.00 €	12.00 €	30.00 €
avec électricité	15.00 €	35.00 €	15.00 €	35.00 €	15.00 €	35.00 €
Au-delà de 2 mètres le tarif appliqué est proportionnel au tarif de base (2 mètres)						
	tarif actuel		**tarif proposé**		**tarif voté**	
☞ Vide grenier			**par emplacement**		**par emplacement**	
➢ Emplacement exposant Chartripontain			15.00 €		15.00 €	
➢ Emplacement exposant résidant hors commune			20.00 €		20.00 €	
➢ véhicule de vente de plats préparés (pizzas, hamburgers, ,,,,)			90.00 €		90.00 €	
☞ Marché du dimanche matin le mètre linéaire avec une profondeur de	**abonné**	**non abonné**	**abonné**	**non abonné**	**abonné**	**non abonné**
➢ 2m00	1.78 €	3.40 €	1.78 €	3.40 €	1.80 €	3.50 €
Redevance animation/an	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
Pénalité de non nettoyage/dimanche	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €

	tarif actuel		tarif proposé		tarif voté	observations
➢ Pompe à essence sur domaine public à l'unité et par an			120.00 €		120.00 €	
➢ Frais généraux et de contrôle suite à des tvx sur domaine public			150.00 €		150.00 €	
➢ Exposition : vente de voitures par jour & par véhicule	100.00 €		100.00 €		100.00 €	
➢ Fleuriste aux abords des cimetières 30m² maxi/jour	50.00 €		50.00 €		50.00 €	
➢ Camion vente d'outillage par jour	100.00 €		100.00 €		100.00 €	
➢ Emplacement stationnement transport de fonds à l'année	400.00 €		400.00 €		400.00 €	
➢ Déménagement						
➢ Réservation de stationnement par déménagement	30.00 €		30.00 €		30.00 €	
➢ fermeture exceptionnelle de voie	200.00 €		200.00 €		200.00 €	

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

041_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-041_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE — BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

FINANCES

Tarif du mini séjour « Juillet 2018 »

Madame Duterque, Conseillère municipale en charge des affaires scolaires, informe le Conseil municipal de l'organisation d'un mini séjour sous tentes à l'attention des enfants de 10 à 11 ans.
Le mini séjour se déroulera du ***23 au 27 juillet*** à la base de loisirs de Pont d'Ouilly (14690) et est organisé en partenariat avec l'accueil de loisirs de Neauphle le Château.
Le nombre d'enfants susceptible de participer à ce séjour s'élève à 14, soit 7 enfants pour chaque ville. Ils seront encadrés par une directrice et une animatrice de Jouars-Pontchartrain ainsi qu'une animatrice de Neauphle le Château.

Les objectifs pédagogiques sont :

- Favoriser l'autonomie des enfants
  - Travailler la confiance en soi, la prise de responsabilité
- Découvrir et favoriser la vie en collectivité
  - Travailler le respect des autres, l'entraide sur les tâches domestiques et favoriser la coopération
- Découvrir le camping
  - Installation du matériel, sanitaires collectifs, dormir en tente etc.
- Préparer l'accès au collège et à la Villa jeunes

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-041_2018_FIN-DE

- Participer à des tâches quotidiennes en mixité avec des élèves de CM2 d'une autre commune.

Les activités sportives prévues au programme sont :

- Stand up Paddle
- Canoë Kayak
- Escalade
- VTT

Des activités proposées par l'équipe d'animation compléteront le programme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des affaires scolaires

⇨ **FIXE** le montant de la participation des familles au mini séjour « Juillet 2018 » à 180,00€ par enfant.
⇨ **PRECISE** que le tarif de ce séjour ne sera pas soumis au quotient familial.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

042_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-042_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

FINANCES

Subvention RCNJP78

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient chaque année un certain nombre d'associations pour leur action. Néanmoins, afin de tenir compte des efforts réalisés pour contenir les charges de fonctionnement, il propose d'associer les associations à cette recherche d'économies.
A ce titre, il propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention communale au titre de l'exercice 2018 à l'Association RCNJP78 minorée de 10% par rapport à celle de 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales

⇨ **DECIDE** d'allouer une subvention à

Association	Montant alloué en 2017	Montant proposé pour 2018
RCNJP78	15 021€	13 519€

⇨ **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2018 chapitre 65.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Affichage le : 13 JUIN 2018

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

043_2018_FIN

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

FINANCES

Adhésion au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures 2019-2022

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré en 2015 au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services, arrivent à terme au 31 décembre 2018.
Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution pour la période 2019-2022, et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;

Ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures connexes nécessaires au fonctionnement des prestations susvisées, à savoir :

- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture de certificats électroniques ;
- la mise en place d'un système de convocation électronique ;
- l'archivage électronique des actes générés par les solutions de dématérialisation.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.
A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.
La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.
La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	**1ère année d'adhésion**	**Année(s) ultérieure(s) d'adhésion**
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

Exonération des frais de participation :
Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commandes (par exemple, une ville et le CCAS, ou la Caisse des écoles). Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique« dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, seule la 1re année d'adhésion sera due pour ces structures « satellites », une exonération des frais de participation est prévue pour les années ultérieures.
Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.
Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel, en délibérant avant le 30 novembre de chaque année.
Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la commune contenus dans ce document et de l'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,
Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2019-2022, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

- ⇨ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour la période 2019-2022,
- ⇨ **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ⇨ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES 2019-2022

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France,
représenté par Monsieur Jean-François PEUMERY, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 11 décembre 2017, rendue exécutoire le 14 décembre 2017
désigné ci-après, par les termes *« le CIG »*,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,
représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention),
désignés ci-après, par les termes *"les adhérents"*,

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour la dématérialisation des procédures, désigné ci-après, par les termes *« le groupement »* et régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement, de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de solutions de dématérialisation assurées à partir du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- la dématérialisation de la comptabilité publique ;
- la fourniture d'une solution de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;
- la fourniture de certificats de signatures électroniques par une autorité habilitée ;
- la fourniture de solutions d'archivage électronique ;

ainsi que l'équipement en fournitures et services connexes nécessaires au fonctionnement des prestations de dématérialisation susvisées, à savoir :

- la fourniture de certificats de signatures électroniques par une autorité habilitée ;
- la mise en place d'un parapheur électronique ;
- la fourniture d'une solution de convocation électronique ;
- l'archivage électronique, par un tiers-archiveur agréé, des actes générés par les solutions de dématérialisation,

1.3 – Règles applicables au groupement

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par la réglementation relative aux marchés publics.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 30 juin 2023, où à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres (à l'exception des marchés subséquents), au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

A ce titre, ses obligations sont les suivantes :

- définition des prestations ;
- centralisation des besoins des adhérents ;
- choix de la procédure ;
- élaboration et rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises ;
- rédaction et publication des avis d'appels publics à la concurrence ;
- gestion des questions/réponses avec les candidats ;
- réception des candidatures et des offres ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres ;
- information aux candidats évincés ;
- signature des marchés et accords-cadres par le Président du CIG ;
- transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture ;
- rédaction et publication des avis d'attribution ;
- information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et accords-cadres et l'identité des candidats retenus.

Même si le coordonnateur n'a pas pour mission d'exécuter les marchés et accords-cadres conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, il intervient notamment pour les étapes suivantes :

- rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées ;
- centralisation des bons de commande annuels des adhérents, et transmission aux titulaires des marchés et accords-cadres ;
- le cas échéant, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés et accords-cadres et notamment l'acceptation et l'agrément d'éventuels sous-traitants, la rédaction et la notification de certificats administratifs, avenants, marchés complémentaires et reconductions, ainsi que leur transmission aux membres du groupement ;
- le cas échéant, assistance et accompagnement des membres du groupement pour la passation et l'exécution des marchés subséquents consécutifs aux accords-cadres, ou en cas de litige avec un titulaire.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement. Il s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 – Commission d'appel d'offres du groupement

Composition

Le coordonnateur reçoit des adhérents l'autorisation de signer et notifier les marchés et accords-cadres en leur nom (à l'exception des marchés subséquents). La commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

Attributions

La commission d'appel d'offres du groupement :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation ;
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président du CIG, ou son représentant ;

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en annexe 1 à la présente convention. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- inscrivent le montant des prestations qui les concernent dans leur budget et assurent l'exécution technique, financière et comptable du ou des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par le coordonnateur ou par eux-mêmes ;
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés ;
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés ;
- émettent tous les ans les bons de commande relatifs aux prestations retenues dans l'engagement contractuel (cf annexe 1) ;
- concluent et exécutent les marchés subséquents qui leur sont propres ;
- concluent et exécutent les marchés complémentaires qui leur sont propres ;
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte, et notamment en ce qui concerne l'exécution des marchés et accords-cadres, ou la passation et l'exécution des marchés subséquents aux accords-cadres. Chaque membre est responsable de ses engagements et de ses actes exécutés en son nom propre et pour son propre compte, et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations ou de la réglementation.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés, ainsi qu'au fonctionnement du groupement. Cette indemnisation est versée sous la forme d'une participation financière forfaitaire versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	1ère année d'adhésion	Année(s) ultérieure(s) d'adhésion
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	210 €	54 €
Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion		
Communes jusqu'à 1 000 habitants	123 €	32 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	131 €	34 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants ou établissements publics de moins de 50 agents	138 €	35 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants ou établissements de 51 à 100 agents	152 €	39 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants ou établissements de 101 à 350 agents	167 €	43 €
Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents	181 €	47 €

La participation financière est versée annuellement. Aucune participation n'est exigible avant le 1er janvier 2018 et après le 31 décembre 2022.

Chaque année, le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

Exonération des frais de participation :
Certaines collectivités souhaitent adhérer de façon groupée et simultanée au présent groupement de commande. Par exemple, une Ville et le CCAS, ou la caisse des écoles. Dans les faits, ce sont souvent les mêmes agents qui gèrent ces différentes entités sur la thématique « dématérialisation ». Conscients des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités, et des objectifs de rationalisation et d'économies que poursuit cette logique de mutualisation, les membres du groupement autorisent l'exonération des frais de participation des années ultérieures d'adhésion pour ces structures « satellites ».

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre est responsable pour ce qui le concerne de l'exécution financière et comptable des marchés publics dans le respect des clauses des contrats signés par eux-mêmes ou par le coordonnateur.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissement publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné. La participation financière de l'année en cours reste due.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES COLLECTIVITES OU DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : Commune de Jouars-Pontchartrain

Adresse : 1 Rue Sainte Anne

Code postal : 78760 Ville : Jouars-Pontchartrain

Téléphone : 0134910101 Télécopie : 01 34 89 71 07

Adresse internet : http://www. jouars-pontchartrain.fr

Nombre d'habitants (Commune) : 5401

Nombre d'agents (Etablissements : CCAS, syndicat, CC, CA, autres...) : 94

Comptable assignataire des paiements : Centre des Finances Publiques
Adresse : 1 Rue des Combattants, 78490 MONTFORT L'AMAURY

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 (préciser si autre que l'exécutif de la Collectivité) :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :
Nom : LEMOINE Qualité : Maire

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) Hervé Lemoine autorisé(e) par une délibération en date du 08/06/18, adressée en Préfecture le 14/06/2018, :

- adhère au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures pour les prestations définies ci-dessous,
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

Il est demandé à chaque membre du groupement de cocher les prestations retenues et de compléter les informations nécessaires à l'établissement du cahier des charges :

- [x] **Prestations de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;**
- [x] **Prestations de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- [x] **Prestations de dématérialisation de la comptabilité publique ;**
- [x] **Prestations de dématérialisation des demandes et du suivi des autorisations du droit des sols ;**
- [x] **Fourniture de certificats de signature électronique.**

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-043_2018_FIN-DE

ARTICLE 9 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA PRESENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Fiche technique récapitulative des besoins des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement.
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur

A Versailles,
Le 8 février 2018
Le Président du CIG,

Jean-François PEUMERY
Maire de Rocquencourt

Signature du membre du groupement

A Jouars-Pontchartrain
Le 13/06/2018

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

044_2018_PM

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-044_2018_PM-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement du vide grenier
Madame ESTEVE, adjointe au Maire en charge de la communication et des manifestations, informe le conseil municipal que contrairement aux années précédentes le vide grenier sera organisé directement par la commune et non plus par une association.
Elle rappelle que la prochaine édition se déroulera le dimanche 30 septembre et sera installée rue louis Phélypeaux.
La reprise par la commune de cette manifestation nécessite entre autres, la mise en place d'un règlement fixant les conditions d'inscription et de déroulement.
Aussi, elle propose au conseil municipal d'approuver le projet de règlement joint à la présente délibération.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement du vide grenier,
⇨ **APPROUVE** le règlement intérieur du vide grenier organisé par la commune.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

VILLE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Màj le 29 mai 2018

VIDE-GRENIERS DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-044_2018_PM-DE

Dispositions légales relatives aux vides-greniers :

- Articles 321-7, R321-9 et R321-10 du Code pénal
- Article L310-2 du Code du Commerce (modifié par la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 - article 54)
- Article R310-8 du Code du Commerce (modifié par décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 - article 1)

Article 1 : Généralités

Le présent règlement précise toutes les modalités d'organisation du vide-greniers de Jouars-Pontchartrain, situé rue Louis Louis Phélypeaux. Le vide-greniers de Jouars-Pontchartrain est soumis à la réglementation de la vente au déballage, des marchés aux puces et foires à la brocante. La vente d'animaux vivants, de bijoux, d'armes, de CD ou DVD gravés et l'installation de manèges est interdite. **La vente de nourriture et de boissons par les exposants n'est pas autorisée.**

Article 2 : Exposants

La manifestation est ouverte aux commerçants et aux particuliers chartripontains qui sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets ou mobiliers personnels usagés. Les exposants ne peuvent participer à plus de deux ventes au déballage (vide-greniers, brocante...) par an. Il existe un registre dans lequel sont inscrits tous les participants. Les particuliers devront remettre à l'organisateur de la vente une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils n'ont pas participé à plus de deux ventes au déballage au cours de l'année. Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et de ne pas proposer à la vente des articles de contrefaçon.

Article 3 : Commerçants professionnels

Seuls les **commerçants chartripontains** sont acceptés sous réserve qu'ils respectent la législation en vigueur. Les professionnels de la brocante et de l'antiquité ne sont pas autorisés au vide-greniers de Jouars-Pontchartrain.

Article 4 : Inscriptions

Les demandes d'emplacement se font à partir du mois de juillet et jusqu'à 10 jours avant la manifestation, en téléchargeant le dossier sur le site Internet de la commune - www.jouars-pontchartrain.fr - ou en le retirant en mairie - 1, rue Sainte-Anne 78760 Jouars-Pontchartrain - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h15 (fermée le jeudi après-midi).

Toute inscription devra comprendre :

- le bulletin d'inscription dûment complété et signé,
- le paiement de l'emplacement, uniquement par chèque à l'ordre du Trésor Public (15 € par emplacement pour les Chartripontains ou 20 € par emplacement pour les habitants d'autres communes),
- la photocopie de la pièce d'identité de l'exposant en cours de validité et portant l'adresse chartripontaine (dans le cas contraire, joindre la photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois),
- pour les professionnels chartripontains, le numéro du registre du commerce,
- une attestation sur l'honneur indiquant que l'exposant n'a pas participé à plus de deux ventes au déballage durant l'année (comprise dans le bulletin d'inscription).

Le dossier complet comportant l'ensemble des pièces citées ci-dessus est à envoyer ou déposer en mairie - 1, rue Sainte-Anne 78760 Jouars-Pontchartrain.

Toute inscription est définitive, aucun remboursement n'est prévu. La somme versée pour la réservation ne pourra être remboursée en aucun cas (désistement, pluie ou autres intempéries, force majeure...).

La revente d'emplacement est strictement interdite et rend de fait caduque la réservation.

L'ensemble des justificatifs peut être demandé à tout moment par l'organisateur pour s'assurer de la conformité des inscriptions.

Article 5 : Emplacements

Les emplacements sont définis sur le plan établi par l'organisateur. Leur nombre est limité à 200 maximum. **Chaque emplacement à la superficie approximative d'une place de parking** (environ 3 mètres en linéaire) dont

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-044_2018_PM-DE

le marquage doit être respecté. Plusieurs emplacements peuvent être réservés par une même personne. **Les emplacements sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des dossiers d'inscription complets.** Ils ne peuvent être ni échangés ni modifiés et aucune dérogation ne sera appliquée. Personne n'est autorisé à s'installer en dehors des emplacements indiqués sur le plan. Il est expressément demandé aux exposants de laisser l'accès aux bouches et poteaux d'incendie libre et dégagé en permanence. Les stands ne doivent en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de permettre l'intervention des services de secours, le cas échéant.

Article 6 : Autorisations

À réception du dossier complet et au plus tard une semaine avant le jour de la manifestation, **une autorisation, strictement personnelle, pour participer au vide-greniers de Jouars-Pontchartrain est transmise à l'exposant par courriel.** L'exposant doit être en possession de ce document le jour du vide-greniers pour prétendre à l'occupation de son emplacement. Il doit être en mesure de le présenter à tout moment de la journée aux organisateurs et aux représentants de l'État habilités.
En cas de réception d'un dossier incomplet, celui-ci sera renvoyé à l'expéditeur sans être traité. Il appartiendra au demandeur de déposer un nouveau dossier complet pour que ce dernier soit pris en compte.

Article 7 : Stationnement et circulation

Comme précisé dans l'arrêté municipal relatif à cette manifestation, le jour de l'événement, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits rue Louis Phélypeaux de 6h00 à 20h00. Le stationnement sera interdit sur la place du 8 mai 1945 (place du foyer rural) de 6h00 à 9h00. **Aucun véhicule ne sera toléré dans les rues et places précités sauf pour le déballage (7h00-9h00) et le remballage (17h30-19h00).** Tout véhicule gênant sera mis en fourrière.

Article 8 : Vols et responsabilité

Chaque participant se doit d'être couvert par son assurance personnelle pour son emplacement. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de matériel. Les objets vendus et autres accessoires sont sous l'unique responsabilité des vendeurs pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 : Installation des exposants

Les exposants pourront s'installer **à partir de 7h00** le jour de la manifestation. Ils s'engagent à ne pas prendre place avant cette heure afin de faciliter le contrôle des entrées. Tous les véhicules devront avoir quitté le périmètre du vide-greniers au plus tard à 9h00. Tout exposant qui n'aura pas pris possession de son emplacement à 9h00 sera considéré comme absent. L'organisateur pourra alors disposer librement de son emplacement.

Article 10 : Visiteurs

L'entrée du vide-greniers est gratuite pour les visiteurs. Pour des raisons de sécurité, des fouilles aléatoires pourront être effectuées.

Article 11 : Rangement

Les exposants s'engagent à remballer l'intégralité de leurs invendus en fin de journée et à stocker leurs déchets dans les sacs distribués à cet effet par l'organisateur. Les exposants laissant des déchets encombrants sont passibles de poursuites.

Article 12 : Droit à l'image

L'exposant autorise, expressément et à titre gracieux, l'organisateur à réaliser des photos et des vidéos le représentant ainsi que les personnes qui pourraient l'accompagner et cède librement son droit à l'image pour tous supports visant à promouvoir ou dresser un bilan du vide-greniers de Jouars-Pontchartrain.

Article 13 : Respect du règlement intérieur

Tout exposant ne respectant pas le présent règlement, la réglementation nationale ou les directives de l'organisateur sera sommé de quitter immédiatement son emplacement et pourrait voir sa participation aux prochaines éditions remise en cause.

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

045_2018_DRH

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-045_2018_DRH-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

RESSOURCES HUMAINES

Convention d'adhésion « Médiation Obligatoire Préalable » -CIG

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-045_2018_DRH-DE

045_2018_DRH

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,
L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.
Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.
Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur
Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

⇨ **AUTORISE** l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,
⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

CONVENTION D'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-045_2018_DRH-DE

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son président, Jean-François PEUMERY Maire de Rocquencourt, 1er Vice-président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, habilité par délibération n° 2018-14 du 13 avril 2018,

d'une part

Et Mairie de Jouars-Pontchartrain représenté par son maire Hervé LEMOINE

D'autre part

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 08 juin 2018 autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : A compter du premier jour du mois suivant la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de l'expérimentation, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 4 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.
L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.
La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.
Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-045_2018_DRH-DE

Article 3: La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.
Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la FPT et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.
Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la résolution du litige et informe le juge si nécessaire de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 4 : Sont concernés par la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1° du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-045_2018_DRH-DE

Article 5 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.
La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite ou implicite (née du silence gardé pendant deux mois par l'employeur sur la demande) entrant dans le champ de l'article 4, il peut saisir tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 6 : La durée prévisible de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée si nécessaire. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.
Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Article 7 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.
L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du centre de gestion entendue comme temps de préparation et de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-045_2018_DRH-DE

Article 8 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A Jouars-Pontchartrain 13/06/2018

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Pour la Collectivité,

Le Maire (Le Président),

Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1er Vice-Président de Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

046_2018_DRH

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-046_2018_DRH-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

RESSOURCES HUMAINES

Modification du tableau des effectifs Police Municipale

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte des différents mouvements de personnel.
En effet, le recrutement d'un policier municipal est en cours et l'agent au grade de Gardien-Brigadier pressenti pour le prochain recrutement a retiré sa candidature. Toutefois, le recrutement en cours porte sur un grade de Brigadier-Chef principal.
Il convient donc de supprimer un poste de Gardien-Brigadier et de créer un poste de Brigadier-Chef principal.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales
Vu la loi du 26-01-1984 modifiée
Vu le tableau des effectifs

⇨ **ADOPTE,** les modifications ainsi apportées au tableau des effectifs :

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-046_2018_DRH-DE

046_2018_DRH

TABLEAU DES EFFECTIFS au 8 juin 2018				
	Ancien effectif	Nouvel effectif	Non pourvu	dont TNC
Filière administrative				
DGS	1	1	0	0
Attaché	2	2	0	0
Rédacteur	3	3	0	0
Adj princ,1e cl	1	1	0	0
Adj princ 2e cl	4	4	0	0
Adj adm	6	6	1	0
	17	**17**	**1**	**0**
Filière Technique				
Technicien	1	1	0	0
Agt Maitrise	1	1	0	0
Adjt Techn Princ 1é cl	1	1	0	0
Adj Techn	19	19	2	0
	22	**22**	**2**	**0**
Filière sociale				
Atsem Princ 1e cl	1	1	0	0
Atsem Princ 2e cl	5	5	0	0
	6	**6**	**0**	**0**
Filière Animation				
Animateur Principal de 1ère classe	1	1	0	0
Adj. d'animation principal de 2ème cl	3	3	0	0
Adj,d'Animation	7	7	1	0
	11	**11**	**1**	**0**
Filière Police Municipale				
Brigadier Chef Principal	*2*	*3*	*1*	*0*
Gardien-brigadier	***1***	***0***	***0***	***0***
	3	**3**	**1**	**0**
Filière Culturelle				
Adj du Patrimoine Princ. 1ère Cl	1	1	**0**	0
Adj du Patrimoine 2ème Cl	2	2	**0**	0
	3	*3*	**0**	*0*
Total titulaires	**62**	**62**	**6**	**0**

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire
Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire
Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
78 (Yvelines)

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

047_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-047_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Contrat de mixité sociale pour la réalisation de l'obligation triennale 2017-2019 avec la Préfecture des Yvelines

Monsieur Gousseau, adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que le Préfet a pris un arrêté de carence à l'encontre de la commune en raison de la non-réalisation du programme triennal de construction de logements sociaux.
En conséquence, la commune se retrouve privée du droit d'attribution des logements sociaux de son contingent et le droit de préemption urbain est transféré au Préfet.
Dans ce cadre, le Préfet a chargé l'Etablissement public foncier d'ile de France (EPFIF) d'assister la commune pour la gestion du foncier susceptible d'accueillir des programmes de logements sociaux (gestion des DIA, et maitrise foncière…). La Convention d'Intervention Foncière a été signée.
La création de logement social répond à une obligation légale mais aussi à une obligation de mixité sociale.
Pour combler son déficit en logements sociaux, la commune doit donc aujourd'hui, selon les données arrêtées au 1er janvier 2016, construire 348 logements sociaux pour atteindre le taux de 25 %, dont 114 logements qui devront être financés sur la période triennale 2017-2019.
Afin de pouvoir préserver l'équilibre entre logements en accession libre et logements locatifs sociaux, un projet de contrat de mixité sociale définissant les engagements de la commune en matière de financement ou de conventionnement des logements, les engagements fonciers, dans le PLU et dans le PLH, est soumis à l'approbation du conseil (document consultable sur l'intranet de la commune et/ou au secrétariat du Maire).

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-047_2018_URB-DE

047_2018_URB

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (3 ABSTENTIONS : Madame ROQUELLE, Monsieur VILLAIN, Madame JACOB),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-1028 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains codifiée aux articles L.302-5 à L.302-10 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social portant de 20 % à 25% le taux de logements locatifs sociaux par rapport au nombre de résidences principales à l'horizon 2025,
Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de- France,
Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0009 du 04 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Jouars-Pontchartrain en date du 30 mai 2012, modifiée par avenant n°1 en date du 26 mars 2014,
Vu la convention d'intervention foncière avec l'EPFIF pour la réalisation de programmes d'habitat mixtes, composé de la convention elle-même, du protocole d'intervention, des annexes numérotées 1 à 5 relatives aux périmètres de maîtrise foncière et de veille foncière, et de l'annexe n°6 correspondant au tableau de la parcelle déjà acquise par l'EPFIF,
CONSIDERANT les obligations faites à la ville de par la loi du 18 janvier 2013 et les engagements de la commune dans le cadre du programme local de l'habitat,
CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017338-0009 du 04 décembre 2017 prononçant la carence de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de réaliser du logement locatif social sur la commune de Jouars-Pontchartrain pour faire face aux besoins de la population,
CONSIDERANT les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Jouars-Pontchartrain au titre de l'article L.302-5 et L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, et qui s'élèvent à 114 logements locatifs sociaux pour la période triennale 2017-2019,
CONSIDERANT qu'un effort conjugué est nécessaire pour réaliser du logement social,

- ⇨ **APPROUVE** le projet de contrat de mixité sociale pour la réalisation de l'obligation triennale 2017-2019 entre la commune de Jouars-Pontchartrain et la Préfecture des Yvelines,
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale pour la réalisation de l'obligation triennale 2017-2019 entre la commune de Jouars-Pontchartrain et la Préfecture des Yvelines lorsque la version définitive aura été validée avec les services de l'Etat,
- ⇨ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

048_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-048_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Instauration de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur route du Pontel- rue des Fontaines-rue de la Cimballe-rue des Artisans

Monsieur Gousseau, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, indique qu'un secteur *route du Pontel-rue des Fontaines* fait l'objet d'une orientation d'aménagement spécifique inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de 2012 de la commune, « l'Entrée de Ville Ouest ».
Ce site, actuellement occupé par un restaurant et un garage automobile, ne peut être construit qu'en réalisant un aménagement d'ensemble sur ces deux terrains. Cet aménagement doit s'inscrire dans une véritable réflexion d'ensemble, intégrant des traitements qualitatif et paysager de l'espace.
Le secteur étant destiné à recevoir un programme mixte conséquent, qui s'étendra de manière plus importante le long de la rue de la Cimballe, au niveau de la rue des Artisans et également le long du secteur de la Bonde et du centre commercial Intermarché, il est nécessaire que la commune prévoie en amont l'impact de ce programme face aux infrastructures et équipements publics.
D'après l'article L. 331-15, le code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20 %, si la réalisation de travaux substantiels de voirie, ou de réseau, à l'exception du réseau d'assainissement financé par la participation pour le financement des réseaux d'assainissement (PFAC perçue par le Syndicat d'assainissement) ou la création d'équipements publics généraux, sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-048_2018_URB-DE

Il est donc nécessaire d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement sur cette zone *route du Pontel- rue des Fontaines-rue de la Cimballe-rue des Artisans*, pour permettre de réaliser certains équipements publics importants : la construction des équipements de proximité nécessaires à l'accueil de la nouvelle population (écoles, équipements sportifs…), les travaux et aménagement de sécurité des voies piétonnes, les travaux de réseaux dont l'éclairage, les travaux et ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, les aménagements de chaussée.
Enfin, en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.
Sur la base de ces éléments, il est proposé pour ce secteur, matérialisé sur le plan annexé, de fixer à son maximum la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%.

Le conseil municipal après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2012,
- Vu la délibération n° 087/2014 du 31 octobre 2014 décidant de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal,
- Vu la délibération n° 044/2017 du 19 avril 2017 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Vu l'arrêté n° URB-026-2017 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu la délibération n° 086/2014 du 31 octobre 2014 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5%,
- Vu le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

⇨ **DECIDE** de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
  - Dans le secteur *route du Pontel- rue des Fontaines-rue de la Cimballe-rue des Artisans*, délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20% et le forfait par aire de stationnement extérieur fixé à 5 000€,

⇨ **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une période de 1 an tacitement reconductible. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

⇨ **PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1er janvier 2019.

⇨ **MENTIONNE** que la présente délibération et le plan ci-joint seront :
  - Annexés pour information au plan local d'urbanisme,
  - Transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L.331-5 du code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 2 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-048_2018_URB-DE

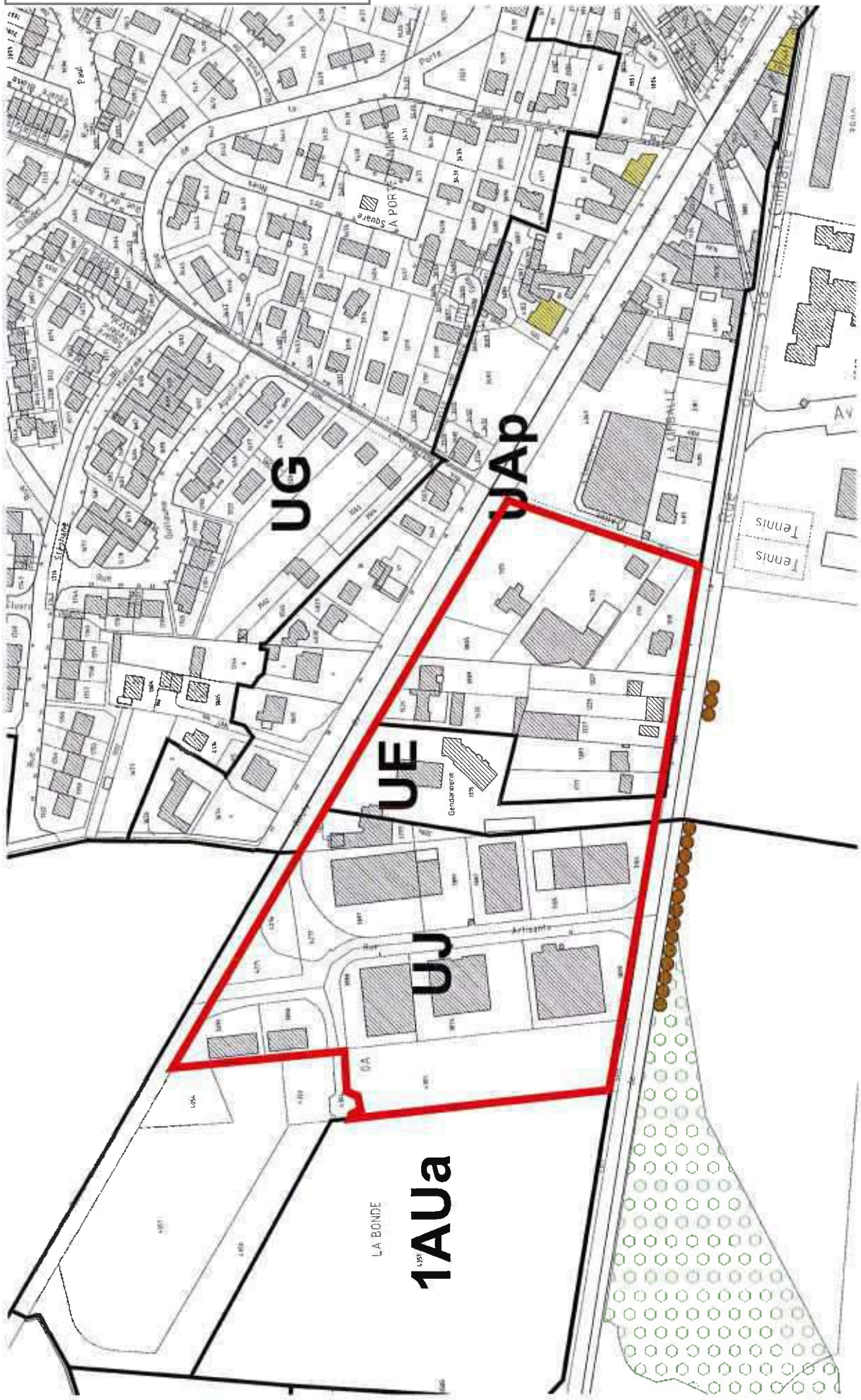

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

049_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-049_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Acquisition de la parcelle sise route de Paris, cadastrée section A n°549

Monsieur GOUSSEAU, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, rappelle que ce terrain est situé dans le secteur du Fond de Bienval Nord, secteur de l'ex-ZAC multi-sites.
Ce terrain en pente, pollué après analyse de sol, ne permettra pas la construction de logements. Cependant, il n'est pas nécessaire de réaliser un traitement particulier dans la mesure où il n'y a pas de creusement du sol.
Monsieur le Maire souhaite acquérir ce terrain laissé à l'abandon afin de maîtriser les limites de chaussée du chemin du Fond de Bienval. Sur le terrain privé se trouve une borne à incendie ainsi qu'un réseau d'alimentation en eau.
De plus, ce terrain permettra de créer un parking de covoiturage ouvert au public, et la mise en place d'un dispositif de sécurisation de la voie D912, par la création notamment de chicanes.
Il s'agit d'une parcelle d'une superficie de 5 892 m².
Monsieur le Maire a proposé d'acquérir ce terrain moyennant le prix de 8.617,50 euros. Cette proposition a été acceptée par les Consorts LAGASSE, propriétaires de cette parcelle.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU l'estimation des domaines en date du 30 janvier 2018,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-049_2018_URB-DE

- ⇨ **DONNE SON ACCORD** à l'acquisition d'un terrain, d'une superficie d'environ 5 892 m², sis route de Paris, pour un montant de 8617,50 euros, aux Consorts LAGASSE.
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes et documents permettant l'acquisition de la parcelle cadastrée A n° 549, et à acquitter tous les frais liés à cette opération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

050_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-050_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Cession d'un pavillon individuel situé 26 rue de Neauphle, lot A

Monsieur Gousseau rappelle que la Commune a acquis la propriété sise 26 rue de Neauphle par voie de préemption en 2016, afin que soit réalisée une opération d'aménagement au niveau du Sentier des Graviers. Ce secteur appartient également à un des sites de maitrise foncière de l'EPFIF.
La commune n'a cependant pas la nécessité de conserver le pavillon situé au 26 rue de Neauphle. Une division a été effectuée afin de détacher la parcelle d'assiette du pavillon pour une surface de 165 m² (lot A) du jardin constructible de 393 m² (lot B).
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession du lot A auprès de particuliers, pour un montant conforme à l'estimation des Domaines.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU l'estimation des domaines,

- ⇨ **DONNE SON ACCORD** à la cession d'un terrain lot A, d'une superficie d'environ 165 m², sis 26 rue de Neauphle, pour un montant au minimum conforme à l'estimation des Domaines, à un tiers particulier.
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à mettre en vente ce bien auprès d'agences immobilières de JOUARS-PONTCHARTRAIN,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-050_2018_URB-DE

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants, la promesse authentique de vente puis l'acte authentique à intervenir, qui sera dressée par l'étude notariale de Maîtres SAMBAIN et REGARD, à Neauphle-Le-Château, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget 2018.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

051_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-051_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Cession de la parcelle B 146 située à la Grande Borne

La commune est propriétaire de la parcelle B 146 située dans le lieu-dit « La grande Borne », d'une superficie de 785 m².
Monsieur Gousseau rappelle que cette demande a été formulée par Monsieur Jean-Charles D'ASTA de l'agence REAL IMMO, agent immobilier et constructeur, afin de pouvoir réaliser un ensemble de 6 maisons individuelles, dont une ou deux en LLS, en prenant en compte également les terrains limitrophes.
La commune n'a pas la nécessité de conserver ce terrain nu enherbé, mal configuré en forme de trapèze rectangle, et d'une largeur très faible.
Monsieur Gousseau demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la vente de cette parcelle à Monsieur Jean-Charles D'ASTA.
Monsieur le Maire a proposé de céder ce terrain moyennant le prix de 92.000 euros, conformément à l'estimation des Domaines réalisée le 18 avril 2017, et réactualisée en date du 31 mai 2018. Cette proposition a été acceptée par Monsieur D'ASTA le 24 mai 2018, sous condition d'obtention du permis de construire purgé de tous recours et retrait.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à la majorité (1 ABSTENTION : Madame ROQUELLE),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-051_2018_URB-DE

051_2018_URB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU l'estimation des domaines en date du 18 avril 2017,
VU la réactualisation des domaines en date du 31 mai 2018,
VU l'accord écrit avec condition de Monsieur D'ASTA sur l'achat de cette parcelle,

- ⇨ **DECIDE** d'approuver la cession de la parcelle B 146 à la Grande Borne, d'une superficie totale de 785 m², pour un montant de 92.000 euros, au profit de Monsieur D'ASTA Jean Charles;
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.
- ⇨ **PRECISE** que les frais engendrés par la transaction sont à la charge du demandeur.
- ⇨ **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget 2018.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 2 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

052_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-052_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Cession d'un terrain cadastré C 1490 rue de Coignières aux Mousseaux

Monsieur Gousseau rappelle que la Commune est en possession d'un terrain enclavé, cadastré C 1490, sis rue de Coignières dans le Hameau des Mousseaux, d'une superficie de 500 m².
La commune n'a pas la nécessité de conserver ce terrain, difficilement accessible depuis la rue, sauf par une servitude de passage sur le terrain des riverains.
Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la cession de cette parcelle à des particuliers, pour un montant conforme à l'estimation des Domaines.
Dans un premier temps, il sera proposé aux voisins limitrophes du terrain la vente de celui-ci. Sans acquéreur potentiel, la mise en vente auprès d'agences immobilières sera réalisée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU l'estimation des domaines,

⇨ **DONNE SON ACCORD** à la cession de la parcelle C 1490, d'une superficie d'environ 500 m², sise rue de Coignières, pour un montant au minimum conforme à l'estimation des domaines.

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-052_2018_URB-DE

- ⇨ **AUTORISE** le Maire à mettre en vente ce bien auprès des voisins limitrophes de la parcelle dans un premier temps, puis auprès d'agences immobilières de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants, la promesse authentique de vente puis l'acte authentique à intervenir, qui sera dressée par l'étude notariale de Maîtres SAMBAIN et REGARD, à Neauphle-Le-Château, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- ⇨ **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget 2018.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

053_2018_URB

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-053_2018_URB-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

URBANISME

Cession d'un lot situé Chemin Rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert

Monsieur Gousseau rappelle que cette demande a été formulée par les propriétaires du terrain, Monsieur et Madame FARGEOT, sis 1689 route d'Elancourt (parcelle ZC 97) en supplément de la demande du mois de janvier dernier, validée par le Conseil Municipal, concernant la cession d'un lot situé Chemin Rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert de 53 m² et l'acquisition d'un lot situé 1689 route d'Elancourt de 34 m².
Afin de pouvoir faire passer les réseaux des divers concessionnaires pour la création d'un pavillon en second rang, Monsieur et Madame FARGEOT désirent récupérer 29 m² le long du chemin rural, selon le plan de mesurage effectué par un géomètre.
Monsieur Gousseau demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la vente de ce morceau supplémentaire.
Monsieur le Maire a proposé d'acquérir ce terrain moyennant le prix de 4 .350 euros, correspondant à l'estimation du service des domaines. Cette proposition a été adressée et acceptée par Monsieur et Madame FARGEOT.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-13 et L 2121-29,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
VU le plan de mesurage effectué le 07 mars 2018,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-053_2018_URB-DE

053_2018_URB

VU l'estimation des domaines en date du 14 mai 2018,

- ⇨ **DECIDE** d'approuver la cession d'un morceau de terrain le long du *Chemin Rural n°11 d'Ergal aux Champtiers du Désert*, d'une superficie totale de 29 m², pour un montant de 4.350 euros, au profit de Monsieur et Madame FARGEOT;
- ⇨ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.
- ⇨ **PRECISE** que les frais engendrés par la transaction sont à la charge du riverain demandeur.
- ⇨ **PRECISE** que la recette liée à l'exécution de la présente délibération sera inscrite au budget 2018.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-PONTCHARTRAIN

054_2018_TRA

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-054_2018_TRA-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 22 VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL – DUTERQUE – LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE – GAGNEPAIN – LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – BUCHER – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur ARNOUX avait donné pouvoir à Madame BUCHER
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTE :

Madame HOFFMANN

TRANSPORT

Déploiement des vélos à assistance électrique par Ile de France Mobilité

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le syndicat des transports d'Ile de France dénommé Ile de France Mobilité a décidé de lancer une consultation pour la mise en place d'un service public de location de bicyclettes sur le territoire de l'Ile de France. Une première tranche de déploiement de 10 000 vélos à assistance électrique est prévue pour septembre 2019.

Dans ce cadre, le syndicat sollicite la commune pour savoir si elle souhaite être intégrée dans ce dispositif. Il précise que ce service ne générera aucun frais pour la commune, les coûts de ce service seront pris en charge par le futur exploitant, les usagers et IdF Mobilité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- ⇨ **SOLLICITE** l'intégration de Jouars-Pontchartrain dans le périmètre de déploiement des vélos à assistance électrique par Ile de France Mobilité
- ⇨ **EMET** un avis favorable à la mise en place de ce service au profit de ses habitants, qui leur permettra de rejoindre la gare de proximité, et qui favorisera la liaison entre les différents hameaux de la commune

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Affichage le : 13 JUIN 2018

Le Maire

Hervé LEMOINE

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 78 (Yvelines)

Département des Yvelines

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

055_2018_VOI

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-055_2018_VOI-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 19 VOTANTS : 24

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs – LEMOINE – GOUSSEAU – LE MAREC – EMMANUEL — LEHMAN – VIEL – LUCE – LAGRAVIERE – MARCEAU – CARTERET – GODIN – RIVIERE — LETOURNEUX – LE FAUCHEUR – FELISE – MANCEAU – ROQUELLE – VILLAIN – JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTS :

Madame DUTERQUE
Madame HOFFMANN
Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur ARNOUX
Madame BUCHER

VOIRIE

Déclassement RD 15 sud et intégration dans la voirie communale

Monsieur Le Marec, adjoint au maire aux travaux, rappelle, que par délibération du 9 mars 2018, le conseil municipal a sollicité le Département pour le déclassement de la RD 15 sud (route de Jouars). En effet, la commune a réalisé à l'été 2017, des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 912 et la RD 15 dans la perspective de la mise en sens unique de la RD15, montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.
Suite à l'examen de cette demande par les services départementaux, il s'avère nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour approuver le déclassement de ce tronçon départemental et accepter son intégration dans le domaine routier communal.
Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 912 et 15 prévoyant la mise en sens unique de la RD 15 montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.
Vu l'avis des services du Département,

⇨ **APPROUVE** le déclassement de la voirie départementale de la RD 15(route de Jouars) entre les PR 2+172-route de Paris et le PR 2 +705 (carrefour avec la RD25- avenue du Château), soit 533 mètres

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-055_2018_VOI-DE

- ⇨ **PRONONCE** le classement de cette voie dans la voirie communale de Jouars-Pontchartrain
- ⇨ **PREND** acte du versement d'une participation départementale de 15 920€ hors taxe forfaitaire correspondant au coût de la remise en état de cette section départementale
- ⇨ **S'ENGAGE** à ne pas solliciter l'attribution de subvention au titre du programme départemental aux communes en matière de voirie dans un délai inférieur aux durées indiquées dans l'annexe à la présente délibération,
- ⇨ **PRECISE** que le classement précité, à compter du versement de la participation départementale, ne donnera pas lieu à enquête publique
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à préparer et signer tous les actes administratifs et documents relatifs à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN 2 78 (Yvelines)

Affichage le : 13 JUIN 2018

Hervé LEMOINE

Département des Yvelines

JOUARS-
PONTCHARTRAIN

056_2018_VOI

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-056_2018_VOI-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
du 8 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 8 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur Hervé LEMOINE.**

Date de la convocation : 1er juin 2018

EN EXERCICE : 29 PRESENTS : 19 VOTANTS : 24

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs - LEMOINE - GOUSSEAU - LE MAREC - EMMANUEL — LEHMAN - VIEL - LUCE - LAGRAVIERE - MARCEAU - CARTERET - GODIN - RIVIERE — LETOURNEUX - LE FAUCHEUR - FELISE - MANCEAU - ROQUELLE - VILLAIN - JACOB formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Madame BOONE avait donné pouvoir à Monsieur LE MAREC
Madame ESTEVE avait donné pouvoir à Monsieur LEMOINE
Madame ATTARD avait donné pouvoir à Madame RIVIERE
Monsieur GREMONT avait donné pouvoir à Madame LEHMAN
Monsieur MARTEAU avait donné pouvoir à Monsieur MANCEAU

ABSENTS :

Madame DUTERQUE
Madame HOFFMANN
Monsieur GAGNEPAIN
Monsieur ARNOUX
Madame BUCHER

VOIRIE

Approbation du nouveau tableau de classement des voiries communales

Monsieur Le Marec, adjoint au maire aux travaux, rappelle, que par délibération du 9 mars 2018, le conseil municipal a sollicité le Département pour le déclassement de la RD 15 sud (route de Jouars). En effet, la commune a réalisé à l'été 2017, des travaux d'aménagement du carrefour entre la RD 912 et la RD 15 dans la perspective de la mise en sens unique de la RD15, montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.
Par délibération du 8 juin 2018, la commune a approuvé le déclassement de ce tronçon départemental et accepté son intégration dans le domaine routier communal.
Aussi, il convient d'intégrer cette nouvelle voirie au domaine public communal et de modifier le linéaire de voirie communale

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son rapporteur et délibéré à l'unanimité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 912 et 15 prévoyant la mise en sens unique de la RD 15 montant en direction de Neauphle et descendant en direction du Château.
Vu l'avis des services du Département,

Envoyé en préfecture le 14/06/2018
Reçu en préfecture le 14/06/2018
Affiché le
ID : 078-217803212-20180608-056_2018_VOI-DE

- ⇨ **APPROUVE** le déclassement de la voirie départementale de la RD 15 (route de Jouars) entre les PR 2+172-route de Paris et le PR 2 +705 (carrefour avec la RD25- avenue du Château), soit 533 mètres
- ⇨ **PRONONCE** le classement de cette voie dans la voirie communale de Jouars-Pontchartrain
- ⇨ **EMET** un avis favorable à la modification du tableau de linéaire des voies communales comme suit :
  - ⇒ Ancien linéaire : 18 429 m.
  - ⇒ Voie(s) ajoutée(s) : Route de Jouars (533 mètres)
  - ⇒ Nouveau linéaire : 19 140 m.
- ⇨ **AUTORISE** le Maire à préparer et signer tous les actes administratifs et documents relatifs à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, tous les Membres présents.

Acte exécutoire

Le Maire

Affichage le : 13 JUIN 2018

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN (Yvelines)

Hervé LEMOINE